

**CONCOURS SUR ÉPREUVES D'ADMISSION  
DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE LA  
GENDARMERIE NATIONALE**

ouvert aux capitaines ou officiers de grade correspondant comptant au plus huit ans d'ancienneté dans ce grade et aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'un organisme international comptant au moins cinq ans de service dans un corps de catégorie A ou assimilé et âgés de trente-cinq ans au plus.

- OG OA -

**SESSION 2021**

**ÉPREUVE DE SYNTHÈSE DE DOSSIER**

**(Durée : 04 heures – Coefficient : 05 - Note éliminatoire < 5/20)**

*La note de synthèse est construite selon un plan classique : introduction, développement, conclusion. Elle est entièrement rédigée. Seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre. Elle doit être objective, dénuée d'appréciation personnelle.*

*Le candidat doit rédiger en 600 mots ( tolérance + 10%) une note de synthèse claire, précise et concise.*

*Le non-respect du nombre de mots imposé pour la rédaction entraîne l'attribution d'une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous :*

<b>NOMBRE DE MOTS ÉCRITS PAR LE CANDIDAT</b>	<b>PÉNALITÉ CORRESPONDANTE</b>
Rédaction de 661 à 670 mots	Moins 1 point
Rédaction de 671 à 680 mots	Moins 2 points
Rédaction de 681 à 690 mots	Moins 3 points
Rédaction de 691 à 700 mots	Moins 4 points
Rédaction de plus de 700 mots	Moins 10 points

## LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

SOMMAIRE			
Pièce	Titre	Nombre de pages	Index
1	Communiqué de presse : Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple – année 2019, Gouvernement, 17 août 2020	2	3
2	Grenelle des violences conjugales : contentez-vous des miettes !, Courrier International, 4 septembre 2019	1	5
3	Plus de 5600 appels en une semaine : avec le Grenelle des violences conjugales, le 3919 en surchauffe, France Inter, septembre 2019	1	6
4	Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2019, Ministère de l'Intérieur, 2020	6	7
5	Communiqué sur les violences faites aux femmes, Gouvernement, 2020	2	13
6	Grenelle des violences conjugales : le gouvernement répond aux féminicides par l'aumône, Rapports de Force, 5 septembre 2020	2	15
7	Après un 101ème féminicide en 2019, la France lance son « Grenelle des violences conjugales », France 24, 3 septembre 2019	2	17
8	Les dispositifs mis en place au sein du Ministère de l'Intérieur pour lutter contre les violences conjugales, Ministère de l'Intérieur, 2020	2	19
9	L'alcool, « grand absent » du Grenelle des violences conjugales, Europe 1, 21 octobre 2019	1	21
10	Violences conjugales : l'effet « révélateur » du confinement, Vie publique Au cœur du débat public, 12 août 2020	2	22
11	Lutte contre les féminicides : l'Espagne, un modèle à suivre ? L'express, 3 septembre 2019	2	24
12	La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, MIPROF, Novembre 2019	6	26
13	Grenelle des violences conjugales : Édouard Philippe annonce 5 millions d'euros pour créer 1 000 places d'hébergement d'urgence, AFP, le 3 septembre 2019	1	32
14	Grenelle des violences conjugales : les femmes handicapées prises en compte, Faire face, Mieux vivre le handicap, 30 octobre 2019	1	33
15	Violences faites aux femmes : de quoi s'agit-il ?, Vie publique Au cœur du débat public, août 2020	6	34
16	Une journée internationale contre les violences faites aux femmes particulière dans une année marquée par la crise sanitaire, Le monde avec AFP, 25 novembre 2020	1	40

**GOVERNEMENT***Liberté  
Égalité  
Fraternité***COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
Paris, le 17 août 2020**

## **ÉTUDE NATIONALE RELATIVE AUX MORTS VIOLENTES AU SEIN DU COUPLE - ANNÉE 2019**

Depuis 2006, la Délégation aux victimes (DAV), structure commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, produit l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple recensées sur une année civile. Au-delà de la commission des faits en eux-mêmes et de leur simple qualification pénale, la Délégation aux victimes analyse chaque décès individuellement.

En 2019, 173 personnes ont été tuées par leur partenaire ou leur ex partenaire de vie (contre 149 en 2018). Parmi ces victimes, on dénombre 146 femmes (contre 121 en 2018) et 27 hommes (contre 28 en 2018). En moyenne, un décès est enregistré tous les deux jours. L'étude précise également les circonstances du passage à l'acte, à savoir que l'auteur des faits est le plus souvent un homme (88 % des cas) et que le recours à une arme, quelle que soit sa nature, est largement majoritaire (68 % des cas). La dispute et le refus de la séparation demeurent les principaux mobiles du passage à l'acte (51 % des cas). A ces données s'ajoutent 25 enfants victimes en 2019 contre 21 en 2018.

En hausse par rapport à 2018, ces actes sont, chaque année, trop nombreux. Ils conduisent les pouvoirs publics et les forces de l'ordre à se mobiliser sans relâche, au quotidien, pour prévenir ces violences et favoriser une meilleure prise en charge des victimes. Ce sont précisément ces morts qui ont conduit le Gouvernement à organiser le Grenelle des violences conjugales, lancé à Matignon le 3 septembre 2019 et qui a mobilisé, à travers onze groupes de travail, élus, associations, experts, victimes et proches de victimes... Il s'est clôturé le 25 novembre 2019, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a donné lieu à deux lois et à plusieurs dizaines de mesures, toutes en cours d'application.

Depuis lors et en complément des actions déjà développées, un important travail interministériel a été conduit dans lequel le ministère de l'Intérieur est pleinement engagé. De nombreux dispositifs ont été mis en place pour:

### Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les services de police et de gendarmerie

- Le portail de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes prend désormais en compte les violences conjugales. Géré 24h/24 et 7j/7 par des policiers et des gendarmes spécialement formés et accompagnés de psychologues, il permet aux victimes de dialoguer avec les forces de l'ordre pour préparer leur plainte et être accompagnées. À ce jour, 4 136 chats concernant des violences intrafamiliales ont été traités par les forces de l'ordre.
- Les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales (IGPN -IGGN) ont été chargées d'élaborer un retour d'expérience sur les dossiers de morts violentes au sein du couple définitivement jugés commis en 2015 et 2016 et de proposer des recommandations pour améliorer la prise en charge des victimes.
- Les inspections générales procèdent à un audit de l'accueil des victimes de violences conjugales dans les commissariats et les brigades afin de s'assurer de l'efficacité des mesures et d'identifier les axes d'efforts.
- Désormais, depuis janvier 2020, les victimes de violences conjugales se voient systématiquement remettre un document d'information présentant leurs droits et leurs interlocuteurs locaux.
- Des conventions sont signées partout en France entre les forces de sécurité intérieure, les établissements de santé et les parquets pour permettre le dépôt de plainte dans les hôpitaux. 30 conventions ont d'ores et déjà été signées et les travaux se poursuivent depuis la fin du confinement.

### Mieux évaluer le danger encouru par la victime

- Déployée en janvier 2020, une grille d'évaluation du danger permet désormais aux policiers et gendarmes, à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une main courante, d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de protection adaptées.

Une évaluation sera réalisée au cours du second semestre 2020.

### Renforcer l'expertise des policiers et des gendarmes

- Les formations des policiers et des gendarmes à l'accueil des victimes de violences conjugales et à leurs spécificités, comme l'emprise, ont été renforcées. Toutes les formations initiales et continues ont été mises à jour et intègrent les mesures adoptées dans le cadre du Grenelle.
- Des outils pédagogiques spécifiques destinés aux policiers et gendarmes ont été élaborés prenant en compte les dispositifs issus du Grenelle des violences conjugales, en particulier la grille d'évaluation du danger.

### Mieux accompagner les victimes

- Le réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries a été renforcé : 43 postes ont été créés depuis le début de l'année, les recrutements se poursuivent.
- Des cellules dédiées à la prise en charge opérationnelle des victimes de violences conjugales sont mises en place au niveau préfectoral. Plus d'une trentaine de cellules sont opérationnelles à ce jour.

La lutte contre les violences conjugales est une priorité du gouvernement et chaque ministère est mobilisé. Avec un budget de 230 millions d'euros, le ministère de l'Intérieur fournit 80% du budget interministériel de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ; il est le principal contributeur en moyens financiers et humains. Ce budget est sanctuarisé et participe à la mise en œuvre des mesures issues du Grenelle des violences conjugales, qui viennent compléter les dispositifs déjà existants dans les services de police et unités de gendarmerie.

Enfin, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles a renforcé les condamnations pour violences conjugales en présence de mineurs.

Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur, souligne « *une mobilisation sans précédent des forces de l'ordre sur la prise en charge des violences conjugales avec la mise en place de nouvelles méthodes et des formations renforcées pour tous les policiers et gendarmes.* »

Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté, déclare : « *C'est pour agir concrètement contre les féminicides que le gouvernement a organisé de septembre à novembre 2019 le Grenelle des violences conjugales. Il a permis une vraie prise de conscience et une mobilisation de toute la société face aux violences conjugales. Avant le Grenelle, 8% de la population connaissait le 3919 : c'est désormais plus de 64%. Il a donné lieu à une révolution sur le terrain, en mobilisant dans un travail collectif expertes, associations, victimes de violences conjugales, justice et forces de l'ordre autour de la création de nouveaux outils précis. Deux lois issues de ce Grenelle des violences conjugales ont notamment permis la création du bracelet anti-rapprochement du conjoint violent, la saisie des armes à feu (premier mode opératoire des féminicides) dès la plainte, des outils de prise de plainte, la meilleure protection des enfants...»*

Élisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, déclare : « Les morts violentes au sein du couple sont un véritable fléau qui, chaque année, fait de trop nombreuses victimes. Parce qu'il s'agit de la grande cause du quinquennat, avec l'ensemble du Gouvernement, je suis pleinement déterminée et mobilisée pour réduire leur nombre. Mieux repérer et mieux protéger les victimes, mieux sanctionner les agresseurs constituent dès lors, dans le sillon du Grenelle des violences conjugales, mes priorités ».



## Grenelle des violences conjugales : contentez-vous des miettes !

Courrier International, le 4 septembre 2019

Le Grenelle des violences conjugales s'est ouvert mardi 3 septembre. Le gouvernement a annoncé plusieurs mesures qui ont été jugées insuffisantes par des associations accompagnant les victimes. Un avis que semble partager la dessinatrice suisse Bénédicte.

Pendant trois mois, partout en France, des discussions seront conduites pour envisager des pistes visant à mieux venir en aide aux victimes des violences conjugales. Représentants de l'État, associations, élus, personnel médical, magistrats et victimes échangeront sur le sujet dans le cadre de ce Grenelle des violences conjugales qui se clôturera le 25 novembre – déclarée Journée pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Dès son ouverture, mardi 3 septembre, le Premier ministre Édouard Philippe a dévoilé une série de mesures, dont *“la création d'environ 1 000 nouvelles places d'hébergement d'urgence [en plus des 5 000 actuellement disponibles]”* et *“le déblocage de 5 millions d'euros supplémentaires [en plus des 79 millions annuels consacrés à cette cause]”*, énumère **Le Temps**.

Des annonces décevantes pour beaucoup de ceux et celles qui luttent au quotidien auprès des victimes. Ainsi le collectif #NousToutes chiffre-t-il les besoins à 500 millions, voire 1 milliard d'euros (si l'on s'appuie sur l'estimation haute du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes).

Une demande, qui a peu de chances d'aboutir pour la cartooniste Bénédicte, les caisses de l'État étant vides et le Premier ministre priant Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de se contenter d'une simple consultation.

## Plus de 5 600 appels en une semaine : avec le Grenelle des violences conjugales, le 3919 en surchauffe

France Inter, le 4 septembre 2019

Au 3919, le téléphone ne s'arrête plus de sonner. **La plateforme d'écoute des femmes victimes de violences a reçu 5 676 appels la semaine dernière**, marquée par le lancement en grande pompe du Grenelle des violences conjugales. C'est trois fois plus qu'en temps normal. **Un pic a été atteint la journée de mardi, avec 1 661 appels, contre environ 250 habituellement.**

Ce surcroît d'activité, provoqué par une campagne de communication tous azimuts, avait été anticipé. Quatre personnes ont été appelées pour renforcer l'équipe des 29 "écoutantes".

### "Il faudrait que ce numéro soit un réflexe"

*"Même si on ne pense pas avoir de nouveau un pic comme on a eu ce mardi, on sait que le nombre d'appels va être important au moins jusqu'à la fin de l'année", explique Françoise Brié. C'est plutôt positif, il est important que ce numéro soit connu, que les femmes victimes de violences ou leurs proches s'en saisissent, pour sortir de l'isolement et du silence. Il faudrait que ce numéro soit un réflexe !"*

Créée en 1992, la plateforme d'écoute était jusqu'ici encore trop peu connue. Afin de gagner en visibilité, le numéro à dix chiffres est devenu le 3919, en 2007. Avec un nombre d'appels croissant, d'année en année. Au bout du fil : **des psychologues, des éducatrices, des assistantes sociales, des conseillères conjugales**, formées à l'écoute et connaissant les procédures autant que le maillage associatif.

*"Quand une femme victime de violences nous appelle, il s'agit d'abord de mettre des mots sur ce qu'elle vit, explique Françoise Brié. Souvent, elles n'ont pas conscience de ce qu'elles vivent. On travaille sur les questions d'emprise, d'isolement, de silence. Cela nous permet de définir des stratégies prioritaires, déterminer les démarches qu'elles vont entreprendre : porter plainte, contacter une association locale, aller à l'hôpital ou éventuellement rencontrer une avocate."*

S'il n'est pas un numéro d'urgence, le 3919 reçoit parfois des appels de détresse. Emmanuel Macron en a été le témoin. Une écoutante a été contactée par une femme à qui les gendarmes refusaient de venir en aide, alors qu'elle venait de porter plainte contre son conjoint et demandait à ce qu'on la raccompagne à son domicile, où se trouvait son agresseur.

# Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple -2019

## Avant propos



En 2019, 173 décès consécutifs à des violences dans le couple ont été enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie. Ce sont 24 victimes supplémentaires par rapport à l'année 2018. Une fois encore, les femmes sont les principales victimes des violences commises par leurs conjoints ou anciens conjoints.

146 femmes sont ainsi décédées en 2019 contre 118 en 2018 (+24%) avec un usage très fréquent d'armes, par des hommes, souvent au sein même de la cellule familiale.

Au cours de la même année, 25 enfants sont décédés dans la sphère familiale.

### Ces chiffres doivent une nouvelle fois nous alerter.

Les forces de sécurité intérieure sont pleinement engagées pour lutter contre ce phénomène qui justifie la mobilisation de toutes les administrations, de tout le secteur associatif d'aide et de soutien aux victimes de violences conjugales et de tous les Français.

Plus que jamais, l'identification précoce des situations à risque, la prise en compte immédiate et appropriée des victimes doivent constituer des priorités pour les policiers et les gendarmes pour protéger les victimes de violences.

Nous avons souhaité que nos deux institutions contribuent fortement au Grenelle des violences conjugales pour déterminer, collectivement avec les associations d'aide aux victimes et les victimes elles-mêmes, les moyens de renforcer les dispositifs d'accueil et de prise en charge des victimes dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Beaucoup d'initiatives ont déjà été prises par la police nationale et la gendarmerie nationale depuis plusieurs années. **Mais nous devons faire encore plus ; nous devons faire encore mieux.**

Le ministère de l'Intérieur porte ainsi 17 mesures qui visent non seulement à améliorer l'accueil dans les services, mieux évaluer le danger, renforcer l'expertise des enquêteurs mais également à développer les partenariats avec le milieu hospitalier et mieux accompagner les victimes.

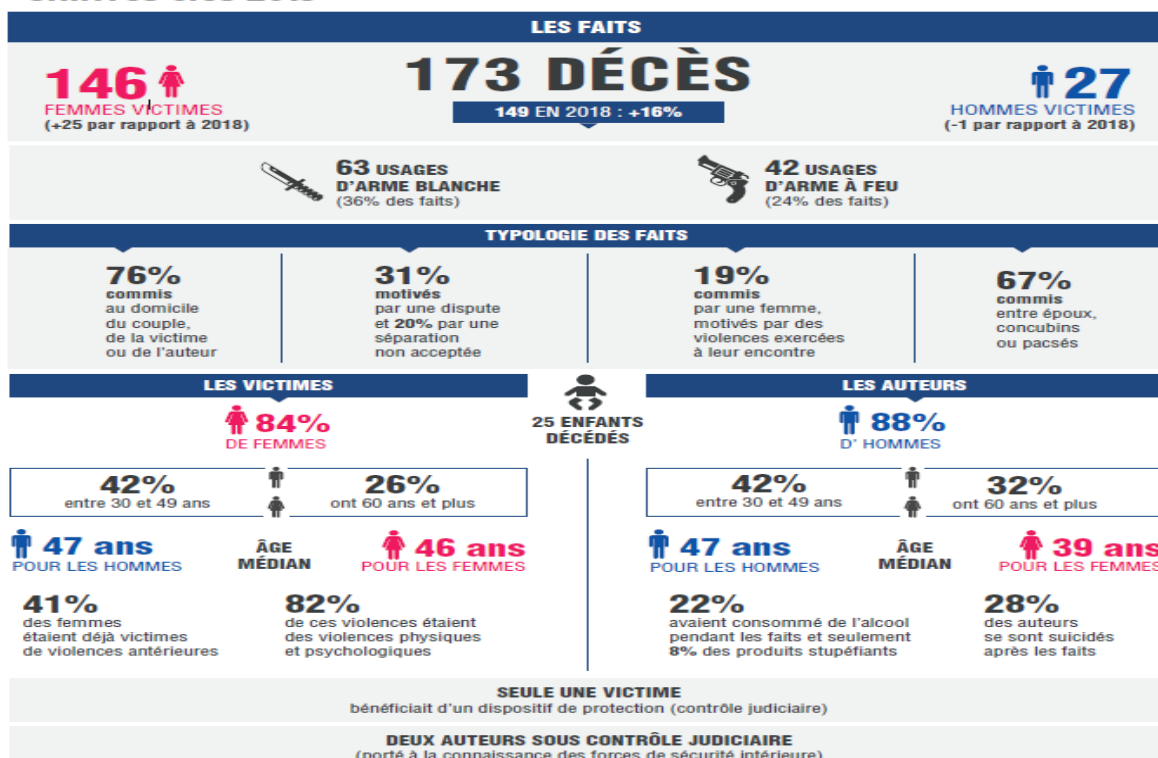
Depuis le début de l'année 2020, tous les policiers et les gendarmes utilisent la grille d'évaluation du danger, outil indispensable pour définir le degré d'urgence. Les doctrines d'emploi et les conduites à tenir ont été adaptées à ces nouveaux outils. La formation des personnels a évolué pour mieux prendre en compte la lutte contre les violences conjugales. Le recrutement de nouveaux postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries complétera ce dispositif.

**Cette mobilisation est une exigence. Nous la devons aux victimes.**

Directeur général de la police nationale,  
Frédéric Veaux

Directeur général de la gendarmerie nationale,  
Christian Rodriguez

## Chiffres clés 2019





## SYNTHÈSE

En 2019, **173** morts violentes au sein du couple ont été recensées par les services de police et les unités de gendarmerie, contre **149** l'année précédente (**24** victimes supplémentaires, soit **+16%**).

Ces faits représentent **20%** de l'ensemble des homicides et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner enregistrés en France en 2019 (850 cas recensés).

**268** tentatives d'homicides au sein du couple ont par ailleurs été recensées sur un total de 2 894 tentatives d'homicides. Dans un contexte de forte augmentation des tentatives d'homicide volontaire en général (+12% entre 2018 et 2019), les tentatives au sein du couple progressent de façon significative (+ 73 victimes, soit **+ 37%**).

73 départements et collectivités d'outre-mer sur 107 (68%) enregistrent au moins un décès. Les départements du **Nord** (8 faits), des **Yvelines** (7 faits) et de **l'Hérault** (7 faits) enregistrent le plus de faits.

**En moyenne, un décès est enregistré tous les deux jours.**

Comme les années précédentes, les femmes sont les principales victimes : **146** victimes en 2019 contre 121 en 2018 (+ 21%). En 2019, le nombre des hommes victimes est stable (27 contre 28 en 2018). Les femmes représentent **84%** du total des victimes. Depuis 2006, cette part est stable.

**L'auteur est majoritairement masculin (88%)**, le plus souvent, marié, de nationalité française, âgé de 30 à 49 ans, et n'exerce pas ou plus d'activité professionnelle.

La dispute et le refus de la séparation demeurent les principaux mobiles du passage à l'acte.

Les faits sont en majorité commis au domicile du couple, de la victime ou de l'auteur, sans préméditation, principalement avec une arme blanche ou une arme à feu.

**La victime est très majoritairement féminine**, le plus souvent de nationalité française, **âgée de 30 à 49 ans ou de 70 ans et plus**, et n'exerce pas ou plus d'activité professionnelle.

Près de 20% des auteurs et 18% des victimes sont âgés de 70 ans et plus au moment des faits. 11% des auteurs et 10% des victimes ont même 80 ans et plus. La maladie ou la vieillesse de la victime constitue la cause principale du passage à l'acte de ces personnes âgées.

Dans **32%** des cas, la présence d'au moins **une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime** (alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes) est constatée au moment des faits.

**41%** des femmes victimes avaient déjà subi des violences antérieures et **43%** d'entre elles avaient déposé une plainte antérieure. Au total, ce sont **26%** des femmes victimes qui avaient signalé des violences antérieures aux forces de sécurité intérieure. Seuls deux auteurs faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire connu des forces de l'ordre. Dans une affaire, la victime masculine avait une interdiction d'approcher l'auteur féminin.

**25 enfants mineurs** sont décédés dans la sphère familiale, victimes d'infanticides ou dans un contexte de violences conjugales (21 en 2018).

<b>VICTIMES AU SEIN DU COUPLE</b>	<b>173</b>
... dont femmes	146
... dont hommes	27
<b>VICTIMES ENFANTS</b>	<b>25</b>
...dont enfants tués en même temps que l'autre parent	3
...dont enfants tués dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué	22
<b>AUTRES VICTIMES</b>	<b>16</b>
Victimes ayant le statut de rival	8
Autres victimes collatérales	8
<b>TOTAL VICTIMES D'HOMICIDES</b>	<b>214</b>

<b>SUICIDES DES AUTEURS</b>	<b>58</b>
Suite à un homicide au sein de couples	48
Suite à un infanticide commis séparément	8
Au sein des rivaux sentimentaux	2



# II - Etude spécifique des homicides recensés au sein du couple

## A. Typologie des faits

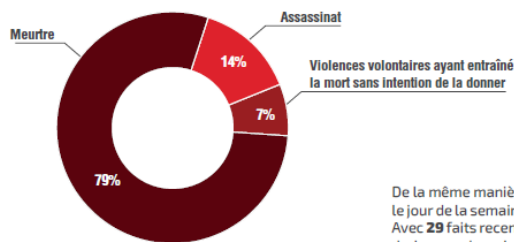
### 1. La qualification pénale retenue : principale-ment des meurtres

En 2019, les morts violentes au sein du couple relèvent des trois qualifications pénales suivantes :

- le meurtre, qui est le fait de donner volontairement la mort à autrui<sup>5</sup> ;
- l'assassinat, qui est un meurtre commis avec préméditation<sup>6</sup> ;
- les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner<sup>6</sup>.

En 2019, **136** faits ont reçu la qualification de meurtre (soit **79%** de l'ensemble des faits), **24** la qualification d'assassinat (**14%**), et **13** la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (**7%**).

## Qualification des faits



### 2. Le moment de la commission des faits

Aucune réelle tendance ne se dégage sur le moment de la commission des faits qui peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, de la semaine ou du jour.

En moyenne, 14 faits sont recensés chaque mois soit **1 décès tous les 2 jours**. Le mois de janvier 2019 constitue le point « haut » de l'année (21 faits) et le mois de décembre 2019, le point « bas » (10 faits).

Mois	Nombre de faits
Janvier	21
Février	15
Mars	16
Avril	13
Mai	14
Juin	13
Juillet	14
Août	15
Septembre	12
Octobre	18
Novembre	12
Décembre	10
<b>Total général</b>	<b>173</b>

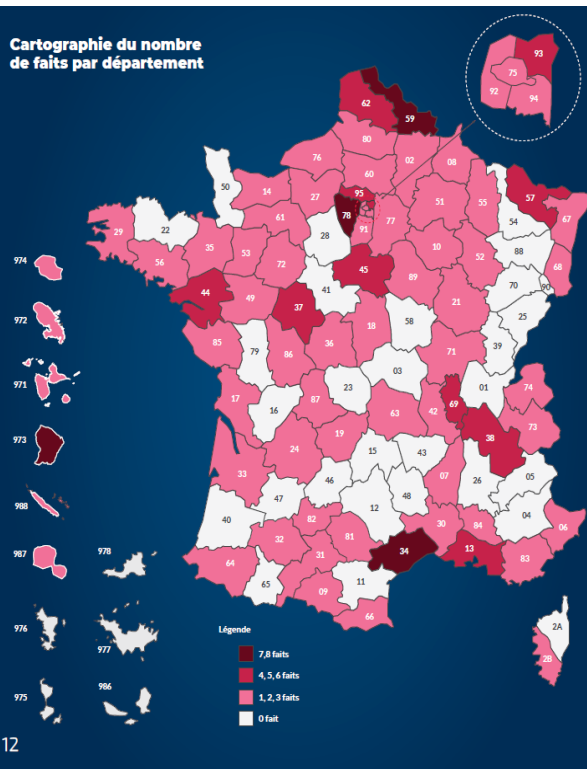
De la même manière, aucune tendance ne se dégage sur le jour de la semaine choisi pour la commission des faits. Avec **29** faits recensés, le lundi constitue le point « haut » de la semaine alors que le mercredi et le samedi (20 faits recensés) constituent le point « bas ».

Jour de la semaine	Nombre de faits
Lundi	29
Mardi	21
Mercredi	20
Jeudi	27
Vendredi	28
Samedi	20
Dimanche	28
<b>Total général</b>	<b>173</b>

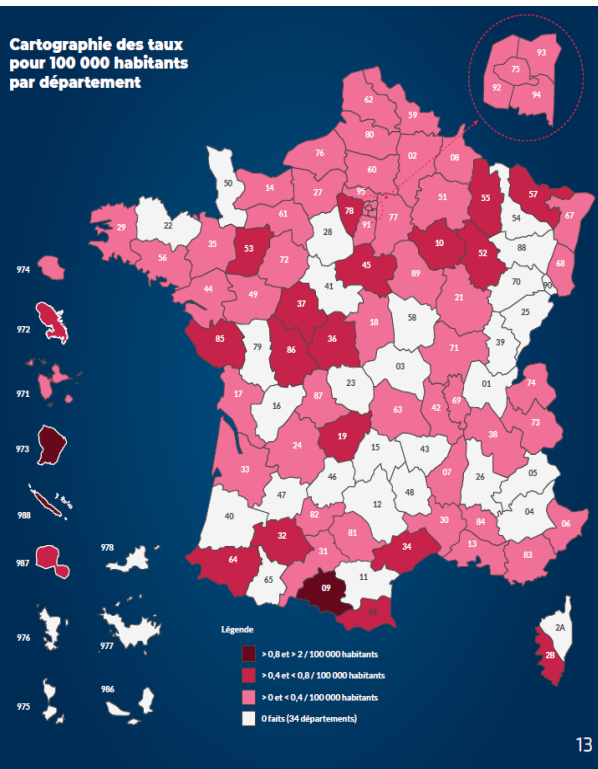
Dans **165** des 173 faits recensés, l'heure précise des faits est connue. La tranche horaire du matin (de 06h00 à 12h59) enregistre le plus de faits (51) alors que la tranche de nuit (de 01h00 à 05h59) enregistre le moins de faits (28). Les faits se commettent majoritairement en journée (de 06h00 à 18h59) à 58%.

Tranche horaire	Nombre de faits	%
Matin (06h-12h59)	51	31%
Après-midi (13h00-18h59)	45	27%
Soirée (19h00-00h59)	41	25%
Nuit (01h00-05h59)	28	17%
<b>Total</b>	<b>165</b>	<b>100%</b>

Cartographie du nombre de faits par département



Cartographie des taux pour 100 000 habitants par département



**En métropole : la région Île-de-France est la plus exposée**

La région **Île-de-France** enregistre le nombre de morts violentes au sein du couple le plus élevé en comptabilisant **28 victimes** selon la répartition suivante : Yvelines (7 faits), la Seine-Saint-Denis (6 faits), Val d'Oise (4 faits), Val-de-Marne et Seine-et-Marne (3 faits chacun) Hauts-de-Seine et Paris (2 faits chacun) et Essonne (1 fait).

Quatre régions comptabilisent plus de 15 victimes : l'Occitanie (**18 victimes**), les Hauts-de-France et le Grand-Est (**17 victimes chacun**) et l'Auvergne-Rhône-Alpes (**16 victimes**).

- en **Occitanie**, les départements de l'Hérault (7 victimes) et de la Haute-Garonne (3 victimes) enregistrent le plus de victimes ;
- dans les **Hauts-de-France**, les départements les plus concernés sont le Nord (8 victimes) et le Pas-de-Calais (4 victimes) ;
- dans le **Grand-Est**, les départements de la Moselle (5 victimes) et du Bas-Rhin (3 victimes) enregistrent le plus de victimes ;

- en **Auvergne-Rhône-Alpes**, les départements les plus concernés sont ceux du Rhône (5 victimes), de l'Isère (4 victimes) et de la Haute-Savoie (3 victimes).

Quatre autres régions de la métropole enregistrent entre 10 et 13 victimes : les **Pays de la Loire** (**13 victimes**), la **Nouvelle-Aquitaine** (**12 victimes**) la **Provence-Alpes-Côte d'Azur** (**11 victimes**) et le **Centre-Val de Loire** (**10 victimes**).

- dans les **Pays de la Loire**, le département de la Loire-Atlantique présente le plus grand nombre de victimes (4 victimes) ;

- en **Nouvelle-Aquitaine**, les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde concentrent le plus grand nombre de victimes (3 victimes chacun) ;

- en **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, le département des Bouches-du-Rhône se démarque des autres départements avec presque la moitié des victimes recensées (5 victimes) ;

- en **Centre-Val de Loire**, les départements du Loiret et de l'Indre-et-Loire concentrent quasi exclusivement toutes les victimes (4 victimes chacun).

**Outre-mer : La Guyane enregistre le nombre de victimes le plus important**

Outre-mer, la **Guyane** se démarque en affichant le plus fort nombre de victimes (7), devant la Nouvelle-Calédonie (3 cas), et la Martinique et la Polynésie française (2 cas chacun).

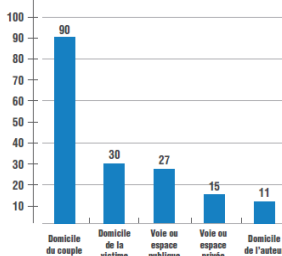
**4. Le lieu de commission des faits : principalement le domicile**

Dans **76%** des cas (131 affaires), les faits sont commis au **domicile du couple (90)**, de la **victime (30)** ou de **l'auteur (11)**.

Dans **14%** des cas, les **enfants sont présents sur les lieux** (qu'ils soient témoins ou non des faits).

Lorsque les faits sont commis au domicile de la victime, l'auteur est presque toujours masculin (29 fois sur les 30 cas recensés).

Ces tendances étaient identiques les années précédentes.

**Nature du lieu****5. Les modes opératoires : un usage majoritaire des armes****Généralités**

Trois principaux modes opératoires ont été utilisés par les auteurs de morts violentes au sein du couple :

- le **recours à une arme, quelle que soit sa nature, est largement majoritaire** (68 %, soit à 118 reprises) ;
- l'asphyxie de la victime, par strangulation ou étouffement (17 %, soit à 30 reprises) ;
- l'utilisation de coups (9 %, soit à 15 reprises).

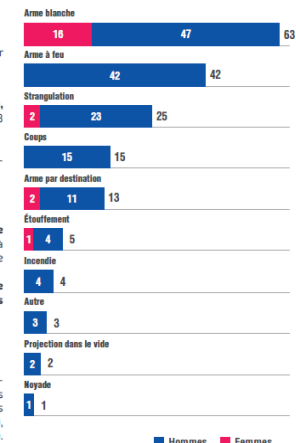
Lorsqu'il est fait usage d'une arme, l'auteur utilise le plus souvent une **arme blanche** (53 %) ou une arme à feu (36 %). L'emploi d'une arme par destination demeure marginal (11%).

Sur les 42 auteurs ayant utilisé une arme à feu, **l'arme était déclarée et détenue légalement à 27 reprises (soit une proportion importante de 64%)**.

**Spécificités par sexe de l'auteur**

Les **auteurs féminins** tuent leur victime quasi-exclusivement avec une arme (18 cas sur les 21 recensés). Les **auteurs masculins** adoptent des modes opératoires plus diversifiés, à savoir l'utilisation d'une arme (66%), l'asphyxie de la victime (17%), ou encore les coups (10%).

Les auteurs féminins, faisant usage d'une arme, privilégient quasi-exclusivement l'arme blanche (89%) tandis que les auteurs masculins s'orientent autant vers les armes blanches (47 reprises) que les armes à feu (42 reprises).

**Modes opératoires**

<sup>1</sup> Suite au Grenelle, une loi a été votée le 28 décembre 2019 pour permettre la saisie administrative des armes détenues légalement par l'auteur de violences conjugales. Elle ne produira donc ses effets qu'en 2020.

## LES IMPACTS AU SEIN DE LA SPHÈRE FAMILIALE

Ne sont comptabilisés dans cette étude que les faits commis sur les enfants mineurs du couple, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans au moment des faits.

Seuls les infanticides commis sur fond de conflit conjugal entrent dans le champ de l'étude.

**A. Mineurs présents au moment des faits**

Dans **10 affaires**, les **homicides sont commis devant 16 enfants mineurs**.

Dans **7 affaires**, c'est l'un des enfants du couple qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

Même si elle n'est pas significative (14% des cas), la présence des enfants à proximité de la scène de crime n'empêche pas le passage à l'acte. On dénombre **39 enfants présents sur les lieux**, même s'ils n'ont pas été témoins des faits (**24 affaires**).

**B. Orphelins de père ou de mère ou des deux parents**

Les enfants sont les premiers concernés et impactés par les homicides au sein du couple, en étant victimes eux-mêmes, ou témoins<sup>B</sup>, ou orphelins de l'un ou des deux parents à l'issue du passage à l'acte.

**111 enfants sont devenus orphelins de père, ou de mère, ou des deux parents consécutivement** aux 173 affaires de morts violentes au sein du couple.

**C. Infanticides commis dans un contexte conjugal**

25 infanticides ont été commis dans un contexte conjugal.

**1. Les infanticides commis concomitamment à l'homicide de l'un des deux parents**

**3 mineurs** ont été tués concomitamment à l'homicide de leur mère dans **3 affaires** distinctes. Dans ces affaires, 1 auteur s'est suicidé.

**2. Les infanticides commis séparément mais sur fond de conflit conjugal**

Dans **14 affaires** distinctes, **22 enfants** ont été tués dans le cadre d'un conflit de couple sans qu'aucun membre du couple ne soit victime. L'auteur de l'infanticide est majoritairement **le père** (12 affaires), la mère l'ayant été à 2 reprises.

Dans tous les cas, l'auteur se **suicide (8 cas)** ou **tente de se suicider (6 cas)** en même temps ou à l'issue de l'infanticide.

## **MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE**

**Depuis 2006, la délégation aux victimes (DAV)**, structure commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, produit l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple recensées sur une année civile.

Sur la base d'un questionnaire adressé aux services d'enquête, la DAV recueille des éléments d'information de nature à contextualiser les faits au-delà de leur simple qualification pénale.

Sont ainsi explorés les champs suivants :

- nature de lieu ;
- mobiles ;
- modes opératoires ;
- nature des relations auteurs/victimes ;
- consommation de substances diverses au moment du passage à l'acte par l'auteur et/ou la victime ;
- existence de violences antérieures au sein du couple ;
- présence d'enfants mineurs (victimes ou témoins des faits, orphelins à l'issue) ;
- existence d'un tiers victime de manière concomitante au décès de l'un des membres du couple.

Le mode de collecte permet d'obtenir des informations complémentaires aux statistiques institutionnelles actuellement disponibles, en particulier sur le profil des victimes et des auteurs.

L'étude nationale des morts violentes au sein du couple ne retient que les faits enregistrés par les services d'enquête aux index 3 (homicides pour d'autres motifs), 5 (tentatives d'homicides pour d'autres motifs) et 6 (coups et blessures volontaires suivis de mort) de l'état 4001.

Les assassinats, meurtres, empoisonnements et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner constituent les principales infractions relevées au sein de cette étude, dès lors qu'elles sont commises à l'encontre d'un partenaire de vie ou ancien partenaire de vie.

Les tentatives d'homicides, y compris les empoisonnements, sont également comptabilisées.

L'existence d'une relation de couple actuelle ou passée, au regard du droit pénal, constitue une circonstance aggravante de l'ensemble de ces infractions.

Depuis la loi n°2018-703 du 3 août 2018, cette circonstance aggravante est étendue aux couples « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ».

Dès lors, la présente étude intègre les morts violentes survenues au sein des relations « non officielles » (petit ami, relation extra-conjugale, relation non stable, non suivie), ces dernières étant désormais considérées légalement comme un couple, au même titre que les couples « officiels » (à savoir les conjoints ou ex-conjoints, les partenaires ou ex-partenaires de PACS et les concubins ou ex-concubins).

### ***Une étude en quatre phases***

#### **Phase 1**

Au cours de l'année civile, la DAV exploite et recoupe les faits signalés par les télégrammes et synthèses de police judiciaire ainsi que les données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les états statistiques produits par les associations de victimes sont également consultés.

### **Phase 2**

Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies par des informations issues des bases départementales de chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départementale (logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales).

### **Phase 3**

Un rapprochement de ces données est ensuite réalisé avec celles détenues par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Ces travaux croisés permettent d'aboutir à une mise en cohérence des données et d'obtenir des statistiques consolidées et harmonisées du nombre de morts violentes au sein du couple.

### **Phase 4**

A l'issue de ce recensement, la délégation aux victimes analyse les dossiers individuellement sur la base d'un questionnaire spécifique adressé à tous les services d'enquête.

Plusieurs mois sont indispensables à la réalisation de l'ensemble de ces travaux, afin notamment de permettre aux enquêteurs et au parquet de déterminer la véritable qualification pénale des faits révélés et garantir la qualité des données figurant dans l'étude.

L'étude nationale ne prend en considération que les faits commis sur l'année civile entrant dans le champ de celle-ci. Ainsi, certains faits révélés ultérieurement à la parution de l'étude (exemple de la disparition de personne qui s'avérera quelques mois ou années après être un meurtre, etc.), peuvent ne pas y apparaître. Cette étude se veut la plus exhaustive possible au regard des critères énumérés ci-dessus.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Pour agir contre les violences sexistes et sexuelles et évaluer l'efficacité des réponses données, il est nécessaire d'avoir une connaissance précise de leur ampleur et de leur nature.

C'est le rôle de l'Observatoire national qui travaille à harmoniser et diffuser les données existantes sur les violences faites aux femmes.

## **L'observatoire national des violences faites aux femmes**

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est vue confier, par son décret de création du 3 janvier 2013, la fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes, dont il a défini les actions.

La MIPROF est ainsi chargée de « rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes » et de « contribuer à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences ».

L'Observatoire national des violences faites aux femmes travaille au développement et à la diffusion au niveau national d'une connaissance quantitative et qualitative harmonisée des phénomènes de violence envers les femmes, de leur fréquence, de leurs caractéristiques, des besoins des victimes et des réponses qui y sont apportées. La MIPROF a un rôle d'interface entre, d'une part les acteurs qui collectent et exploitent les données et, d'autre part, la demande politique et sociale de connaissance sur les violences faites aux femmes. Trois principales exigences guident son travail : la qualité statistique des données, leur harmonisation au niveau national et la pertinence des enseignements qui en sont tirés.

Dans le cadre de sa mission d'Observatoire national des violences faites aux femmes, la MIPROF :

- adresse aux institutions productrices de données des demandes d'exploitation ;
- favorise et contribue à la réalisation d'études et de travaux de recherche ;
- diffuse les résultats au niveau national.

La réalisation de cette mission nécessite l'animation d'un partenariat étroit avec les acteurs qui collectent, produisent et diffusent des données, à savoir :

- les services statistiques des ministères concernés qui collectent des données administratives sur l'activité des services de l'État en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- les instituts qui réalisent des enquêtes de victimation en population générale tels que l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ou l'Institut National des Études Démographiques (INED) ;
- les associations qui accompagnent les femmes victimes de violences et collectent des données sur leur activité, comme la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) ou le Collectif féministe contre le viol (CFCV) ;
- les institutions nationales qui exploitent et diffusent des données sur les violences faites aux femmes : le Service des Droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), le Secrétariat d'État chargé de la protection de l'enfance, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), etc.
  - les autres acteurs produisant des données sur les violences faites aux femmes (collectivités territoriales, chercheurs, chercheuses, professionnelles et professionnels, etc.)

Ce partenariat est notamment mis en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail dédié aux statistiques relatives aux violences faites aux femmes piloté par la MIPROF.

L'Observatoire national favorise également la diffusion des bonnes pratiques en matière de repérage et de prise en charge des femmes victimes de violences. Parmi ces bonnes pratiques, le travail de la MIPROF se concentre particulièrement sur l'accompagnement à la création et à l'animation des observatoires territoriaux des violences faites aux femmes.

## Les principaux chiffres sur les violences faites aux femmes en 2019

### Les violences au sein du couple en 2019 :

- 146 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire
- 27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire
- 25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.

**84 % des morts au sein du couple sont des femmes.** Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 41 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 21 femmes ayant tué leur partenaire, 11 d'entre elles avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 52 %. En moyenne, le nombre de **femmes âgées de 18 à 75 ans** qui, au cours d'une année, sont **victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur conjoint ou ex-conjoint**, est estimé à **213 000 femmes**. L'auteur de ces violences est le mari, le concubin, le pacsé, le petit-ami, ancien ou actuel, cohabitant ou non.

- **7 femmes victimes sur 10** déclarent avoir subi des **faits répétés**
- **8 femmes victimes sur 10** déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales.

Parmi ces femmes victimes, **18%** déclarent avoir **déposé une plainte** en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces violences.

Cette estimation est issue des résultats de l'enquête de victimation annuelle « Cadre de vie et sécurité ». Il s'agit d'une estimation minimale. En effet, l'enquête n'interrogeant que les personnes vivant en ménages ordinaires, elle ne permet pas d'enregistrer les violences subies par les personnes vivant en collectivité (foyers, centres d'hébergement, prisons, etc.) ou sans domicile fixe. De plus, seules les personnes vivant en France métropolitaine sont interrogées. Enfin, ce chiffre ne couvre pas l'ensemble des violences au sein du couple puisqu'il ne rend pas compte des violences verbales, psychologiques, économiques ou administratives.

### Les violences sexuelles

En moyenne, le nombre de **femmes âgées de 18 à 75 ans** qui au cours d'une année sont **victimes de viols et/ou de tentatives de viol** est estimé à **94 000 femmes**. De la même manière que pour les chiffres des violences au sein du couple présentés ci-dessus, il s'agit d'une estimation minimale.

Dans **91% des cas**, ces **agressions** ont été **perpétrées par une personne connue de la victime**. Dans **47 % des cas**, c'est le **conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits**.

Suite aux viols ou tentatives de viol qu'elles ont subi, **seules 12 % des victimes ont porté plainte** (qu'elles aient ensuite maintenu ou retiré cette plainte).

Par ailleurs, en 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre » (VIRAGE) menée par l'INED, a permis de mesurer le nombre de personnes ayant subi des violence sexuelles (viols, tentatives de viol, attouchements du sexe, des seins ou des fesses, baisers imposés par la force, pelotage) au cours de leur vie. Ces violences ont concerné 14,5 % des femmes et 3,9 % des hommes âgés de 20 à 69 ans.



# Grenelle des violences conjugales : le gouvernement répond aux féminicides par l'aumône

Rapports de Force, le 5 septembre 2020

**Édouard Philippe a annoncé 10 mesures d'urgence en ouverture du Grenelle des violences conjugales mardi 3 septembre. Pour les financer, le gouvernement met sur la table 6 millions d'euros à côté des 79 millions qui y sont déjà consacrés. Pourtant, le rapport 2018 publié par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes estime les besoins financiers à 1,1 milliard d'euros.**

Toutes ne sont pas assassinées, mais toutes sont en danger. Chaque année, autour de 100 000 plaintes pour violences conjugales sont déposées auprès des services de police ou de gendarmerie. Le nombre de victimes est lui estimé à 225 000 par an, de nombreuses femmes n'entamant pas de démarches pour révéler les faits. Des violences qui depuis le début de l'année ont eu pour conséquences la mort de 101 femmes sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint. Ainsi, le décompte macabre des féminicides est passé à un tous les deux jours depuis le début de l'année contre un tous les trois jours en 2018.

Confrontée à une mobilisation croissante des familles de victimes et de l'opinion, la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes Marlène Schiappa a annoncé début juillet le lancement d'un Grenelle des violences conjugales le 3 septembre. Ainsi, mardi en début d'après-midi, Édouard Philippe a ouvert la séance par une allocution attendue par les associations, celles invitées comme celles laissées à la porte de Matignon. Et le moins que l'on puisse dire c'est qu'elles n'ont pas été convaincues. « *On est venues, on a vu, on est déçues* », déclarait Caroline De Hass à l'issue du discours du Premier ministre. Et pour cause. La pierre angulaire d'une politique réellement volontariste pour lutter contre les violences conjugales fait cruellement défaut. Les moyens financiers pour la conduire sont absents.

## Une volonté politique à interroger

Un million d'euros ont été annoncés pour les associations qui accompagnent les femmes et cinq millions pour la création en 2020 de 1000 places d'accueil supplémentaires : 250 en hébergements d'urgence et 750 en logements temporaires. Le million accordé aux associations est dérisoire. Cela représente tout au plus l'équivalent de 30 emplois de travailleurs sociaux sur l'ensemble du territoire. Une goutte d'eau dans un océan de souffrances. À titre de comparaison, la maison des femmes de Saint-Denis où travaillent des professionnels et des bénévoles fonctionne avec un budget d'un million d'euros par an. Pour ce qui est de l'hébergement, cinq millions ne représentent pas grand-chose et semblent même sous-dimensionnés. Les 250 places d'hébergement d'urgence représentent à elles seules un coût de 3,9 millions sur la base d'un coût annuel moyen par place de 15 658 € selon une étude de Psytel. Ce qui ne laisserait pas grand-chose pour les 750 places de logement temporaires prévues.

Pour le seul poste de dépense des hébergements, le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes » préconise un budget oscillant de 193 à 449 millions, selon que soit retenu le nombre de plaintes déposées chaque année ou l'estimation du nombre des victimes. Le budget actuel n'est que de 40 millions. Or, selon le rapport, auquel ont participé plusieurs organismes institutionnels comme le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ou le Conseil économique et social, 17 % des femmes victimes de violences auraient besoin d'avoir accès à un centre d'hébergement d'urgence. Et ce pour une durée moyenne de 9 mois. Ainsi, 17 000 à 38 250 femmes pourraient y prétendre chaque année. Du coup, les 5000 places existantes, même avec les 250 supplémentaires annoncées mardi, sont loin de répondre aux besoins. Il en va d'ailleurs de même pour les autres catégories de populations concernées par l'hébergement d'urgence.

## Pourquoi 1,1 milliard est nécessaire

Les annonces d'Édouard Philippe donnent une impression de méconnaissance des enjeux ou d'absence de volonté politique de réellement s'attaquer à la question. À ce titre, la mesure d'urgence consistant à lancer un audit dans 400 commissariats sur la façon dont les femmes sont accueillies est affligeante, tant les insuffisances en la matière ont déjà été relatées dans la presse. Sur l'accueil, le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes » estime les coûts recouvrant les besoins de formation à 13 millions d'euros : 6,47 pour les policiers et gendarmes et 6,61 pour les personnels de santé. À cela devraient s'ajouter selon les rédacteurs 20 millions pour l'embauche d'intervenants sociaux dans les services de police et gendarmerie. En tout, les montants nécessaires à l'accompagnement de la révélation des faits et à l'accès aux droits devraient s'élever à 450 millions.

Avec les besoins d'hébergement, nous atteignons déjà la somme de 899 millions. À cela s'ajoute divers dispositifs tels que l'alerte téléphonique « grave danger », mais aussi la phase judiciaire et son accompagnement estimé à 2,18 millions, l'accès aux soins dans une approche globale et spécialisée pour 56,25 millions, un volet information pour 10 millions, et des investissements dans la recherche et le développement de politiques innovantes comptabilisés à 10 % du budget global. L'ensemble atteint 1,1 milliard d'euros, très éloigné du budget actuel de 79 millions, même en y ajoutant les 6 millions promis par le Premier ministre.

« Est-ce vraiment de l'argent supplémentaire et non des vases communicant avec d'autres lignes budgétaires », s'interroge Carine Favier, membre et ancienne présidente du Planning familial. « Notre financement pour faire de l'information était pris dans le budget de la cohésion sociale. Il a été transféré sur celui du droit des femmes. Ce n'est pas de l'argent en plus, ce sont juste pas les mêmes qui donnent », se méfie-t-elle un peu échaudée. Finalement, ce Grenelle, dont les travaux seront rendus au moment de la journée contre les violences faites aux femmes le 25 novembre, a tout des attributs d'un plan de communication bien construit. Un peu comme l'égalité femmes-hommes décrétée pompeusement grande cause nationale du quinquennat par Emmanuel Macron en 2017. Sans grands effets jusque là.

# Après un 101e féminicide en 2019, la France lance son « Grenelle » des violences conjugales

France 24, le 3 septembre 2019

C'est en présence des familles des victimes que le gouvernement lance, mardi, un "Grenelle des violences conjugales". Les associations espèrent un "plan Marshall", alors que plus 100 femmes ont été victimes de féminicide depuis janvier 2019.

Alors que les féminicides ont déjà fait plus de 100 morts depuis le début de l'année, le gouvernement lance, mardi 3 septembre, à Matignon, un "grenelle sur les violences conjugales", que les associations et proches de victimes de féminicides espèrent voir déboucher sur des mesures immédiates et des moyens accrus.

Le Premier ministre, Édouard Philippe, doit annoncer "de premières mesures d'urgence visant à renforcer la protection des victimes", ont indiqué ses services. "Des mesures supplémentaires concertées de manière collective arriveront plus tard", a ajouté son entourage.

Devant des responsables associatifs, acteurs de terrain, policiers, gendarmes, magistrats ou encore avocats, plus de 10 membres du gouvernement, dont Marlène Schiappa (Égalité femmes-hommes), Nicole Belloubet (Justice) et Christophe Castaner (Intérieur), animeront des "ateliers" sur la prévention des violences, la "mise à l'abri et l'accompagnement" des victimes, ou la "sanction" des auteurs violents. "On souhaite avoir un vrai travail interministériel mais surtout collectif avec les associations", a-t-on indiqué à Matignon.

## Un plan Marshall

Les associations féministes mobilisées sur le sujet souhaitent que l'événement débouche sur un "plan Marshall" doté d'"au moins" 500 millions, voire un milliard d'euros, loin des 79 millions d'euros de crédits spécifiquement alloués à cette lutte, selon une étude menée par cinq organisations.

Marlène Schiappa, de son côté, a annoncé la semaine dernière la création d'un "fonds spécial" contre les féminicides d'un million d'euros à destination d'"associations de terrain". Ce chiffre est jugé très insuffisant par les associations.

"Ce qu'on attend, c'est des résultats", a martelé lundi Anne-Cécile Mailfert, la présidente de la Fondation des femmes, lors d'une conférence de presse réunissant une dizaines d'associations.

Les militantes demandent notamment la création, avant la fin de l'année, d'au moins 2 000 places d'hébergement supplémentaires pour les femmes ayant fui le domicile conjugal, un renforcement de la prévention contre les violences sexistes dès l'école, ou la création d'instances judiciaires spécialisées.

Elles préconisent également de mieux former les policiers et gendarmes appelés à recueillir les plaintes des femmes victimes, afin d'éviter que celles-ci se voient éconduire ou répondre que porter plainte "ne sert à rien".

"Confiantes" avant ce Grenelle, les associations se veulent "vigilantes", notamment face au risque que l'événement se résume à une "opération de communication de la part du gouvernement".

"On ne veut pas un Grenelle des fake news [...]. On souhaite que ce qui va être annoncé soit budgété, soit concrètement réalisé. L'attente est énorme. Les 100 femmes qui ont été assassinées [depuis le début de l'année] nous y obligent", a souligné Anne-Cécile Mailfert.

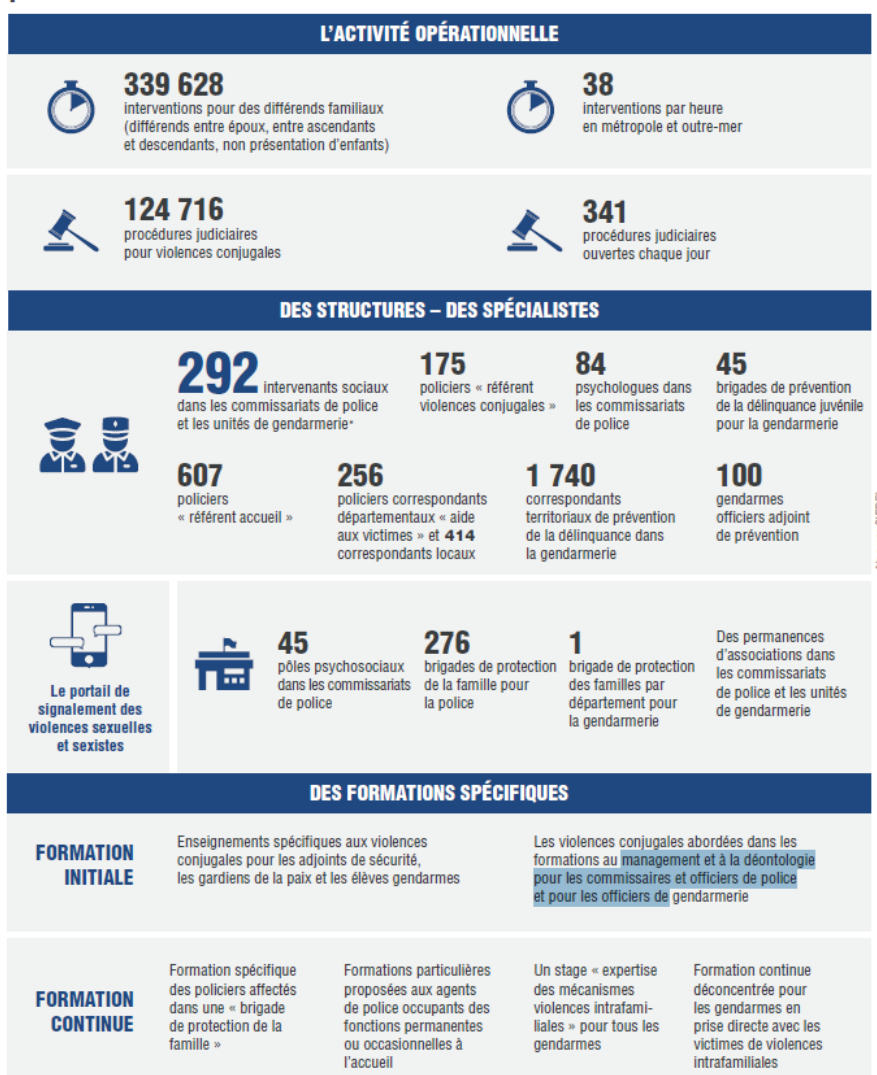
À la veille du Grenelle, ce chiffre est même monté à 101, avec le décès d'une vieille dame de 92 ans dans le Tarn. Son mari de 94 ans est soupçonné de l'avoir rouée de coups de canne. En 2018, le ministère de l'Intérieur avait recensé 121 féminicides.

# Les dispositifs mis en place par le ministère de l'Intérieur pour lutter contre les violences conjugales

Le ministère de l'Intérieur adapte en permanence son dispositif de protection des victimes pour leur garantir un accueil, une prise en charge et un accompagnement personnalisés, dans un cadre partenarial renforcé pour assurer la bonne coordination des services de l'État, des collectivités territoriales et du secteur associatif.

Le 25 novembre 2019, le Premier ministre et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ont clôturé le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales ». Très engagé dans les travaux, le ministère de l'Intérieur porte plusieurs mesures qui viennent compléter les dispositifs déjà existants dans les services de police et unités de gendarmerie.

## La prise en charge des victimes de violences conjugales par les forces de sécurité intérieure – Chiffres clés 2019



\*le surcoût (CFPDA)

Des journées de formation des formateurs de la police et de la gendarmerie nationales organisées par la MIPROF

## Les mesures portées par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du Grenelle de la « lutte contre les violences conjugales »

### MESURE 1 : AMÉLIORER L'ACCUEIL DANS LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

**EXTENSION** de la compétence du « portail de signalement des violences sexuelles et sexistes » aux violences conjugales.

Mise en place depuis le 27 novembre 2018, cette plateforme d'échanges facilite les démarches des victimes auprès de policiers et de gendarmes spécifiquement formés. Elle est accessible 7 jours/7 24H/24 via

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



[www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)

Elle permet aux victimes de libérer leur parole et d'être orientées vers des structures de soutien, ou vers les services de police ou unités de gendarmerie pour recueillir leur plainte.

**ANALYSE** des dossiers de morts violentes au sein du couple définitivement jugés commis en 2015 et 2016 par les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales (IGPN -IGGN) qui ont été chargées de proposer des recommandations aux services de police et de gendarmerie afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

**EVALUATION** par l'IGPN et l'IGGN de l'accueil dans les commissariats et les brigades afin de s'assurer de l'efficacité des mesures et identifier les axes d'efforts en matière de violences conjugales.

**AMÉLIORATION** de l'information des victimes de violences conjugales par la remise systématique d'un document d'information présentant de façon claire et synthétique leurs droits et leurs interlocuteurs locaux. Il est également décliné en format « carte bancaire », dans un souci de discrétion pour la victime.

### MESURE 2 : MIEUX ÉVALUER LE DANGER ENCOURU PAR LA VICTIME

**MISE EN PLACE** d'une grille d'évaluation du danger à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une main courante afin d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de protection adaptées.

### MESURE 3 : RENFORCER L'EXPERTISE DES POLICIERS ET GENDARMES

**RENFORCEMENT** des formations des policiers et des gendarmes à l'accueil des victimes de violences conjugales (l'emprise, l'évaluation du danger et les interventions à domicile).

**ELABORATION** de doctrines police et gendarmerie formalisant les directives et expliquant les outils issus des travaux du Grenelle, en particulier la grille d'évaluation du danger.

### MESURE 4 : DÉVELOPPER LES PARTENARIATS AVEC LE MILIEU HOSPITALIER

**FACILITER** le dépôt de plainte dans les hôpitaux par le biais de conventions de partenariat signées entre les forces de sécurité intérieure, les établissements de santé et les parquets.

### MESURE 5 : MIEUX ACCOMPAGNER LES VICTIMES

**RENFORCEMENT** du réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les unités de gendarmeries par la création de 80 postes supplémentaires d'ici 2021.

**MISE EN PLACE** de cellules dédiées à la prise en charge opérationnelle des victimes de violences conjugales au niveau préfectoral.



# **L'alcool, "grand absent" du Grenelle des violences conjugales**

Europe 1, le 21 octobre 2019

**Un Collectif de proches de malades alcooliques et des spécialistes de l'addiction rappellent dans deux lettres adressées au gouvernement que l'alcool reste l'une des causes premières des violences faites aux femmes, et demandent des mesures adaptées.**

L'alcool est "le grand absent" du Grenelle contre les violences conjugales déplorent un Collectif des proches de malades alcooliques (CoPMA) et des spécialistes de l'addiction qui réclament des mesures de prévention et de prise en charge dans deux lettres ouvertes au gouvernement.

Ces tribunes adressées à la ministre de la Santé, Agnès Buzyn et à la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, sont rendues publiques lundi. "L'alcool est facteur causal majeur de violences envers les femmes", soulignent-elles. L'analyse des morts violentes au sein du couple survenues en 2018 et plus particulièrement des 121 féminicides, publiée par la délégation d'aide aux victimes, montre que dans 55% des cas au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.).

## **Un risque trois fois plus important de subir des violences avec un homme alcoolique**

L'alcool altère les capacités d'autocontrôle, accroît l'impulsivité, l'agressivité et diminue également les capacités de défenses des victimes, notent les signataires. Ils citent une étude qui a montré d'après les journaux tenus pendant quinze mois par des femmes ayant déjà subi des violences que le risque d'agression physique était multiplié par huit les jours où l'homme buvait et par onze le risque d'agression grave.

"Chez les femmes vivant en couple avec un consommateur dépendant le risque de subir des violences est trois fois plus important que dans la population générale", explique l'un des signataires, le Pr Michel Reynaud, président du Fonds Actions Addictions sur la base d'une synthèse d'études portant sur 80.000 personnes. S'il n'est pas le seul facteur en cause impliqué dans ces souffrances et ces drames, c'est un élément très fréquent, "massif", et "surtout évitable" sur lesquels les pouvoirs publics peuvent agir, ajoute-t-il.

## **Un registre des violences liées à l'alcool et aux psychotropes**

Les associations réclament l'application d'une obligation de soins par la justice, un plan de soutien aux proches aidants de malades alcooliques ainsi qu'une campagne nationale d'information sur les répercussions de la maladie alcoolique sur l'entourage. La création d'un registre des violences liées à l'alcool et aux psychotropes (avec leurs dosages systématiques) et l'analyse précise du rôle de ces consommations dans les féminicides sont préconisées pour mieux cerner l'ampleur du phénomène.

Les spécialistes demandent en outre le renforcement d'actions contre l'abus d'alcool qui ont fait leurs preuves. Par exemple, en Australie, une réduction de une heure et trente minutes d'ouverture des bars le soir a diminué de plus d'un tiers les violences de toutes sortes, relève le Pr Laurent Bègue, expert psycho-sociologue.

# **VIE PUBLIQUE Au cœur du débat public**

## **Violences conjugales : l'effet "révélateur" du confinement**

Le 12 août 2020

Chargée de procéder à l'évaluation des situations de violences conjugales pendant le confinement et des mesures de protection déployées, la mission interministérielle pour la protection des femmes (MIPROF) estime que l'adaptation et le renforcement des dispositifs de lutte contre les violences ont permis de libérer la parole des victimes.

La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) recense l'ensemble des données disponibles sur les violences conjugales pendant le confinement dans un rapport remis à la ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes le 29 juillet 2020.

### **44 235 appels au 3919 pendant le confinement**

Le nombre d'appels reçus par le service d'écoute des victimes de violences conjugales a bondi d'environ 400% entre la semaine du 9 mars 2020 (soit avant le confinement) et la semaine du 20 avril 2020 (pendant le confinement). Le nombre d'appels est ainsi passé de 2 145 à 8 213.

Pour la MIPROF, ce chiffre ne signifie pas nécessairement que le nombre de violences a augmenté durant cette période : "Le nombre de victimes accompagnées a augmenté, sans pouvoir en tirer la conclusion que le confinement a eu un effet "déclencheur" des violences dans le couple". En revanche, ce chiffre révèle, d'une part, que les victimes se sont davantage manifestées et, d'autre part, que les moyens mis en œuvre par l'État leur ont donné les moyens de le faire. Ces nouveaux dispositifs ont été les suivants :

- création de lieux "refuges", dans les centres commerciaux et pharmacies permettant aux victimes de se signaler, afin de pallier la fermeture des lieux d'accueil habituels ;
- interventions systématiques à domicile des forces de l'ordre à la suite d'un signalement ;
- priorisation du traitement judiciaire des violences intrafamiliales (comparutions immédiates, ordonnances de protection, attribution de téléphones) ;
- mise en place de moyens silencieux tels que les tchats, les SMS (via le 114 qui a été ouvert à toutes les victimes de violences conjugales à partir du 31 mars) ou les plateformes de signalement

## **Les recommandations de la MIPROF**

La MIPROF présente une série de recommandations visant à confirmer la pertinence et l'efficacité des actions mises en oeuvre pendant le confinement. Les améliorations proposées peuvent être appliquées y compris en dehors d'une crise sanitaire :

- rendre accessible le numéro d'écoute national (3919) aux personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité, les femmes en situation de handicap et les femmes non francophones ;
- renforcer le système technique du numéro d'écoute national pour supporter l'afflux d'appels de victimes (de nombreux appels n'ont pu être pris en charge durant le confinement, par exemple 2 357 durant la semaine du 20 avril 2020) ;
- maintenir le signalement de violences conjugales dans les pharmacies ;
- encourager le développement des permanences d'accompagnement dans les centres commerciaux et l'étendre à d'autres lieux de vie ;
- créer une ligne d'écoute spécifique pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) victimes de violences conjugales.

# Lutte contre les féminicides : l'Espagne, un modèle à suivre ?

L'Express, le 3 septembre 2019

## **Lois ambitieuses, mobilisation de la société civile... L'Espagne apparaît en France comme un modèle à suivre en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Qu'en est-il vraiment ?**

L'Espagne a-t-elle trouvé la solution magique contre les féminicides ? Alors que s'ouvre ce mardi à Paris le « Grenelle » destiné à prévenir ce fléau, le voisin ibérique est régulièrement cité par les associations, les médias et certains responsables politiques pour avoir réussi à mettre en oeuvre une politique efficace de lutte contre les violences faites aux femmes.

La ministre de la Justice, Nicole Belloubet, a ainsi annoncé début juillet que l'usage du bracelet électronique serait étendu aux conjoints violents, comme c'est le cas en Espagne depuis 2009. Dans un tribune au *Monde*, le collectif #NousToutes a de son côté réclamé début juin un budget d'un milliard d'euros pour lutter contre les violences conjugales, soit le montant promis par notre voisin en 2017 pour cinq ans.

Il faut dire que le modèle espagnol semble fonctionner. Dans ce pays de 46 millions d'habitants, les féminicides reculent : 47 femmes sont mortes des mains de leur conjoint ou leur ex en 2018, contre 71 en 2003. En France, ce sont 120 femmes qui ont été tuées en 2018, contre 137 en 2006. Les chiffres, qui ne baissent plus depuis plusieurs années, sont de nouveau à la hausse : entre début janvier et fin juillet, 101 femmes ont déjà été assassinées, selon un décompte effectué par le collectif "Féminicides par (ex) compagnon". Comment l'Espagne s'est-elle imposé comme un modèle en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ? Ce dernier fonctionne-t-il aussi bien qu'on le dit ? L'Express fait le point.

En matière de lutte contre les féminicides, l'Espagne doit beaucoup au destin tragique d'Ana Orantes. En décembre 1997, cette Espagnole de 60 ans témoigne à visage découvert à la télévision des 40 années passées au côté de son mari violent, dont elle est désormais séparée, et de ses appels à l'aide restés sans réponse. Moins de deux semaines plus tard, Ana Orantes est brûlée vive par son ex-conjoint.

Ce fait divers marque durablement l'opinion publique, entraînant en 1999 une réforme du Code pénal qui crée une infraction spécifique liée au caractère habituel des violences, et la possibilité pour les juges aux affaires familiales de délivrer des ordonnances de protection. Cette mesure, également utilisée en France dans une moindre mesure (1 300 ordonnances délivrées en 2018, contre près de 20 000 en Espagne), permet d'interdire aux conjoints ou aux ex de femmes victimes de violences d'entrer en contact avec elles. Dans les années qui suivent, l'Espagne complète ce premier dispositif, notamment en créant en 2001 un Observatoire contre la violence domestique.

## Une loi ambitieuse en 2004

Mais c'est avec la loi "relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre", votée en 2004 sous l'impulsion du nouveau gouvernement socialiste de José Luis Zapatero, que l'Espagne devient véritablement un modèle dans la lutte contre les "violences machistes". Le gouvernement est alors "dans une dynamique de résolution des tensions qui avaient subsisté à la transition démocratique. Il y a la volonté de solder une bonne fois pour toutes l'héritage franquiste" en matière sociétale, explique à L'Express Anne-Claire Sanz-Gavillon, maîtresse de conférence à l'université de Rouen et autrice d'une thèse sur "La violence de genre dans les rapports amoureux en Espagne et au Chili (1931-2004)".

Parmi les nouveaux dispositifs, des mesures éducatives et des campagnes de sensibilisation aux violences faites aux femmes, une formation obligatoire pour les personnels (magistrats, médecins, forces de l'ordre) en contact avec les femmes victimes de violences. Mais aussi toute une série d'aides gratuites leur apportant un soutien juridique, économique et psychologique, la création de téléphones rouges qui permet aux femmes en danger de prévenir rapidement la police, et la création de 106 tribunaux dédiés aux affaires de violences conjugales. Dans ce cadre, les juges ont 72 heures pour instruire le dossier des victimes présumées, 15 jours pour organiser un procès, et l'État peut se substituer à la victime pour le dépôt de plainte.

Et l'Espagne ne s'arrête pas là. En 2007, le pays met en place une plateforme téléphonique gratuite pour orienter les femmes victimes de violences, le 016, qui ne laisse pas de traces sur les factures téléphoniques - la France adopte la même année son équivalent, le 39 19. Deux ans plus tard, le gouvernement espagnol généraliste le bracelet électronique aux conjoints ou ex-conjoints violents, qui permet de signaler à la femme victime de violences et aux forces de l'ordre l'arrivée de l'homme dans un périmètre défini. Entre 1200 et 1500 hommes en sont aujourd'hui porteurs, relève le [HuffPost](#).

Enfin, dernière avancée notable, le gouvernement signe en 2017 un pacte national sur la violence conjugale qui consacre 200 millions d'euros par an, pendant cinq ans, au financement de la lutte contre les violences faites aux femmes.

À la fois origine et conséquence de ces avancées législatives, le modèle espagnol de lutte contre les violences repose également sur une mobilisation importante de l'opinion publique. "Il y a une conscientisation énorme du problème, qui est traité de manière spécifique" dans les médias, assure ainsi à [20 Minutes](#) Glòria Casas Vila, docteure en sociologie à l'université de Lausanne sur les questions de violences machistes. "On ne voit pas de traitement sensationnaliste des violences envers les femmes, on ne les considère pas comme des 'drames conjugaux' ou des 'meurtres passionnels', comme c'était le cas par le passé".

M  
I  
P  
R  
O  
F

Mission  
interministérielle  
pour la protection  
des femmes contre les violences  
et la lutte  
contre la traite des êtres humains

# La lettre

## DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

N°14 – Novembre 2019

### L'ACTIVITÉ DE LA LIGNE D'ÉCOUTE « 3919 – VIOLENCES FEMMES INFO » EN 2018

SOURCE : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info » - Année 2018 – Chiffres-clés

Le « 3919 » est le numéro national d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes formes de violences (violences conjugales, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnel.le.s concerné.e.s. Ce numéro permet d'assurer une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Le « 3919 » est géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui, au niveau local, regroupe 67 associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple et de leurs enfants. La fédération étant spécialisée sur les violences au sein du couple, les personnes appelant pour d'autres formes de violences sont réorientées vers des associations partenaires.

Les données recueillies par les écoutantes du 3919 nous permettent de mieux connaître les profils et parcours des femmes recourant à ce service. Elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences au sein du couple.

#### > 53 255 appels pris en charge par les écoutantes du « 3919 – Violences Femmes Info » en 2018

En 2018, la plateforme téléphonique « 3919 – Violences Femmes Info » a pris en charge 53 255 appels. Parmi eux, 74 % concernaient des violences faites aux femmes, 14 % portaient sur d'autres formes de violences (non sexuelles et sexistes) ainsi que sur des demandes d'informations ou de renseignements et 12 % concernaient d'autres motifs, notamment des appels malveillants ou parasites.

Les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature des violences et les circonstances de l'agression ne sont pas renseignées systématiquement. De nombreux enseignements peuvent toutefois être dégagés de l'étude des dossiers des femmes victimes de violences au sein du couple ayant appelé le « 3919 ».

#### > Des situations caractérisées par un cumul de différentes formes de violences

Dans 92 % des situations, les appels portant sur des violences subies par des femmes ont pour motifs des violences conjugales. Elles concernent quasi exclusivement des femmes victimes d'un auteur homme (98% des situations).

Les situations décrites relèvent pour beaucoup d'un cumul de différentes formes de violences, principalement psychologiques (87 %), verbales (77 %) et physiques (66 %). Environ une appelante sur cinq (21 %) déclare des violences économiques. Les faits de violences sexuelles qui peuvent être plus difficiles à identifier pour les victimes sont rapportés par 7 % des femmes victimes de violences au sein du couple ayant appelé le « 3919 » en 2018. Les viols conjugaux constituent la première violence sexuelle rapportée par les victimes de violences conjugales.

#### > 8 femmes victimes sur 10 ont au moins un enfant, qui, dans un-quart des situations, subissent eux-mêmes des violences

Environ 8 femmes victimes de violences au sein du couple sur 10 (81 %) appelant le 3919 en 2018 ont des enfants, ce qui représente plus de 15 000 enfants co-victimes de violences conjugales. Dans la totalité des cas, les enfants sont témoins des violences et dans un quart des situations (26 %), ils sont eux-mêmes maltraités.

#### > Le nombre d'appels concernant des violences sexuelles (hors couple) a augmenté de 35 % par rapport à 2017

A l'image des statistiques de la police et de la gendarmerie nationales (voir p 18), les données relatives à l'activité de la ligne d'écoute nationale « Violences-Femmes-Infos » rendent compte depuis 2017 d'une augmentation des révélations de violences sexuelles. Les appels pour violences sexuelles (hors couple) ont, en effet, augmenté de 35 % par rapport à 2017. Cette hausse peut témoigner là aussi des effets mouvement #MeToo sur la libération de la parole des victimes et la dénonciation des violences sexuelles.



**VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES,  
RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER**





## Définitions juridiques des faits de violences au sein du couple et de violences sexuelles utilisées dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice

La nomenclature statistique utilisée par les ministères de l'Intérieur et de la Justice pour recueillir les données relatives à l'activité de leur services est construite à partir des catégories d'infractions telles que définies par le Code pénal:

**- Le viol :**

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » (art.666-23).

**- Les agressions sexuelles autres que le viol :**

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (art. 222-22).

**- Le harcèlement sexuel :**

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (art. 666-33).

**- L'outrage sexiste :**

« Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (art. 621-1).

**- Les menaces :**

« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes. » (art. 666-18).

**- Le harcèlement sur conjoint :**

« Harceler par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » (art. 666-33-2-1).

**- Les violences :**

Le Code pénal prévoit que les faits soient poursuivis, quelle que soit la nature des violences, y compris s'il s'agit de violences psychologiques (article 222-14-3 du Code pénal). Dans cette publication, les infractions enregistrées sous la qualification « administrations de substances nuisibles » sont incluses dans la catégorie « Violences avec ou sans ITT ».

Les systèmes de recueil des données des ministères de l'Intérieur et de la Justice permettent également de comptabiliser les faits qui ont été commis sur certaines catégories de personnes lorsque cela constitue une circonstance aggravante selon le Code pénal :

**- Le.la conjoint.e :**

Le fait que l'acte soit commis sur un.e conjoint.e est une circonstance aggravante notamment pour les agressions sexuelles (dont les viols) ainsi que pour les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne (tortures, actes de barbarie, violences, menaces). Le Code pénal définit la conjugalité comme : « le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ». La circonstance aggravante est également constituée lorsqu'il s'agit d'une ancienne relation « dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » (art.132-80).

**- Les personnes âgées de moins de 15 ans :**

La circonstance aggravante est constituée pour tout acte d'atteinte à l'intégrité de la personne (homicide, violences sexuelles, atteinte à l'intégrité physique et psychique...) commis sur un.e mineur.e de moins de 15 ans.

Pour les statistiques du Ministère de l'Intérieur, la catégorie « intrafamilial » regroupe les actes perpétrés par un père, une mère, un beaux-parents, un grands-parents, un oncle ou une tante, un frère ou une sœur, un enfant, un gendre ou une bru, un beau-fils ou une belle-fille, un petit-fils ou une petite-fille, un neveu ou une nièce. Cette catégorie n'a pas d'existence juridique.

## LES VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE PRINCIPALES DONNÉES 2018

Les violences sexuelles désignent tous actes sexuels (attouchements, caresses, pénétrations...) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel. Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

De nombreuses sources peuvent être mobilisées afin de mesurer l'ampleur des violences sexuelles en France, les caractéristiques de ces agressions ainsi que les démarches entreprises par les victimes et les réponses apportées par les autorités. Les données présentées dans cette publication sont principalement issues de :

- L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (INSEE - ONDRP - SSMSI)
- La base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie (ministère de l'Intérieur, SSMSI)
- Les statistiques pénales et le casier judiciaire national (ministère de la Justice, SDSE)



Source :  
INSEE-ONDRP-  
SSMSI

- **94 000 femmes majeures** déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol sur une année. Parmi elles, **62 000** déclarent avoir subi au moins un viol
- **9 victimes sur 10** connaissent l'agresseur  
Dans **45%** des situations, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime
- **1 victime sur 10** déclare avoir déposé plainte



Source :  
Ministère de  
l'Intérieur

- **50 040 victimes mineures et majeures** de violences sexuelles ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie (plaintes, signalements, constatations transmis à l'autorité judiciaire)
- **86 % des victimes** de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont des femmes
- **Plus de la moitié** des victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité sont mineures. Parmi elles, **8 sur 10** sont des filles
- **Depuis 2017**, le nombre de victimes de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles et harcèlement sexuel sur personnes mineures et majeures) enregistrées sur une année par les forces de sécurité a **augmenté de 18 %**



Source :  
Ministère de la  
Justice

- Plus de **34 000 auteurs présumés** ont été impliqués dans des affaires de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles et harcèlement sexuel sur personnes mineures et majeures) traitées par les parquets en 2018  
**9 142** ont fait l'objet de poursuites, **62** ont accepté et exécuté une composition pénale et **2 274** ont bénéficié d'un classement sans suite dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites
- **5 770 personnes** ont été condamnées pour des violences sexuelles
- **99 %** sont des hommes
- **La moitié** des condamnations pour viols et agressions sexuelles concerne des faits commis sur une victime âgée de moins de **15 ans**

## LA PRÉVALENCE DES VIOLS ET TENTATIVES DE VIOL SUR PERSONNES MAJEURES

Nombre de victimes, caractéristiques des agressions, démarches des victimes

SOURCE : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » - INSEE - ONDRP - SSMSI - 2012-2019

> Chaque année, en moyenne, **94 000 femmes majeures** sont victimes de viols ou de tentatives de viol

En moyenne, sur un an en France métropolitaine, 0,3 % des personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire, soit environ 12 000 personnes, déclarent avoir été victimes d'un viol ou d'une tentative de viol.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes. En effet, 0,4 % des femmes de 18 à 75 ans, soit environ 94 000, ont déclaré avoir été victimes de ces faits l'année précédant l'enquête, contre 0,1 % des hommes (18 000). Parmi ces femmes victimes, les deux tiers ont subi au moins un viol ([tableau 1](#)). Ces estimations sont issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) et ne reflètent pas l'ensemble de la réalité des violences sexuelles en France (voir « *Précisions méthodologiques importantes* », encadré ci-dessous).

> Dans 91% des cas, les femmes victimes de viols et de tentatives de viol connaissent leur agresseur

Dans neuf cas sur dix, la victime connaît l'agresseur, qui, dans près de la moitié des cas (45 %), est son conjoint ou son ex-conjoint. Dans 14% des agressions, l'auteur est connu de la victime mais ne vit pas avec elle. Les agresseurs inconnus représentent ainsi seulement 9 % de l'ensemble des agresseurs ([graphique 1](#)). Parmi les victimes de viols ou tentatives de viol au sein du ménage, plus de quatre sur dix (43%) ont peur que cela se reproduise.

> Des conséquences physiques et psychologiques importantes

Plus de la moitié (52 %) des victimes de viols ou de tentatives de viol déclarent que ces agressions leur ont causé des blessures physiques, qu'elles soient visibles ou non, et 72 % des victimes affirment souffrir de dommages psychologiques plutôt ou très importants. Pour 63 % des femmes victimes, l'agression a entraîné des perturbations dans la vie quotidienne, notamment dans leurs études ou leur travail.

> Environ une femme victime de viols ou de tentatives de viol sur dix porte plainte

Parmi les femmes victimes de viols ou de tentatives de viols, 19 % se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie. Parmi les femmes victimes de ces agressions, 12% ont déposé plainte, 4 % ont déposé une main courante/un procès verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) et 3 % n'ont pas entrepris de démarches ([graphique 2](#)).

Des exploitations complémentaires des résultats de l'enquête CVS ont permis d'affiner la compréhension du comportement des victimes suite à un viol et notamment les déterminants du dépôt de plainte. Par exemple, le fait d'avoir subi également des violences physiques multiplie par dix la probabilité qu'une victime de viol au sein du ménage dépose plainte<sup>1</sup>. De même, lorsque le viol a lieu en dehors du ménage, les victimes portent davantage plainte si l'agresseur est un inconnu<sup>2</sup>.

Une autre étude révèle à l'inverse les freins évoqués par les victimes de viol pour expliquer le fait qu'elles ne se déplacent pas au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour déclarer les faits : la crainte de vivre de nouvelles épreuves est citée par 65 % d'entre elles, le souhait d'« éviter que cela se sache » par 53 %, et la peur des représailles ou d'une vengeance par 49%<sup>3</sup>.

> Près de la moitié des femmes victimes de viol ou de tentatives de viol n'effectue aucune démarche auprès d'un.e professionnel.le

Concernant les démarches auprès d'autres professionnels, 30 % des victimes déclarent avoir consulté un médecin à la suite de cette agression, et 28 % un psychiatre ou un psychologue. Si près d'une victime sur cinq (18 %) a parlé de sa situation aux services sociaux, le recours aux numéros verts et aux associations est en revanche moins fréquent (10 %). Enfin, près de la moitié (47 %) des femmes victimes de viols ou de tentatives de viol n'a effectué aucune de ces démarches ([graphique 3](#)).

<sup>1</sup> CVS 2009-2016, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viols », A. Langlade, C. Vanier, *Déviance et Société*, 2018/3 (Vol.42)

<sup>2</sup> CVS 2012-2017, « Le non déplacement des victimes auprès des autorités suite à des violences sexuelles », C. Vanier, ONDRP, *Flash crim* n°63, septembre 2019

### PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES IMPORTANTES

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) est une enquête de victimation en population générale mesurant la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française. Plusieurs précisions doivent être rappelées pour permettre une bonne compréhension des données présentées :

- Ces données sont des estimations moyennes des taux et du nombre de victimes sur un an et des caractéristiques de ces agressions. Elles sont calculées en cumulant les résultats de 8 années (2012 à 2019) de l'enquête CVS. Ce choix méthodologique permet d'augmenter la taille de l'échantillon et rend possible une analyse fine de la situation des victimes. Il empêche en revanche l'étude des variations annuelles et l'analyse des évolutions. Ces résultats sont des ordres de grandeur s'approchant de la réalité mais s'écartant légèrement de ce qu'aurait donné une interrogation exhaustive de la population. Il s'agit de ce que déclarent les personnes interrogées, certaines violences peuvent donc être sous-déclarées.

- L'enquête CVS ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive des viols et des tentatives de viol en France puisque certaines catégories de la population ne sont pas interrogées (personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 75 ans, personnes sans domicile ou vivant en collectivité, personnes vivant en Outre-mer). Par ailleurs, les agressions sexuelles autres que le viol ainsi que le harcèlement sexuel n'étant pas abordés, ces données ne couvrent pas l'ensemble des formes de violences sexuelles.

- Le faible effectif d'hommes s'étant déclarés victimes ne permet pas de tirer des conclusions ni sur les auteurs de ces violences, ni sur les démarches que les victimes ont entreprises.



## PRÉVALENCE

Tableau 1

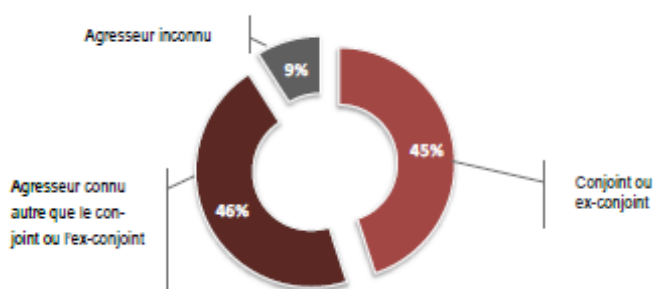
Effectifs et taux moyens de femmes et d'hommes âgés de 18 à 75 ans victimes de viols et de tentatives de viol au cours de l'année précédant l'enquête

	Nombre de victimes sur un an	En % de la pop. de référence
Femmes	94 000	0,4
... dont au moins un viol	62 000	0,3
Hommes	18 000	0,1
<b>TOTAL victimes majeures viols / tentatives de viol</b>	<b>112 000</b>	<b>0,3</b>

## CARACTÉRISTIQUES ET CONSÉQUENCES DES AGRESSIONS

Graphique 1

Répartition des faits de viols et de tentatives de viol subis par les femmes majeures en fonction du lien entre la victime et l'agresseur



## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ ET LA VIE QUOTIDIENNE

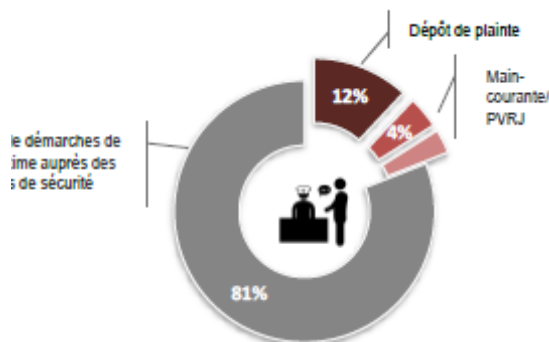
Parmi les femmes majeures victimes de viols ou de tentatives de viol :

- ♦ 72 % déclarent que ces violences ont causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants
- ♦ 63 % déclarent que la/les agression(s) ont entraîné des perturbations dans leur vie quotidienne, notamment dans les études ou le travail.

## DÉMARCHES DES VICTIMES

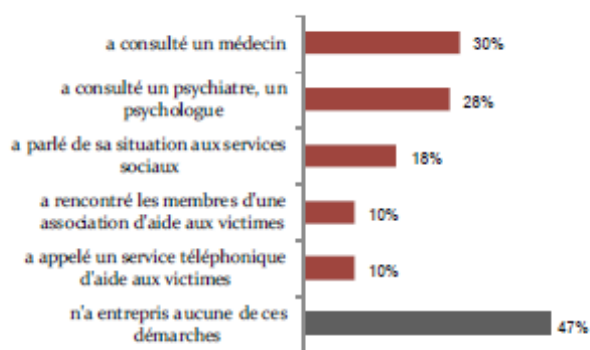
Graphique 2

Démarches entreprises par les femmes victimes de viols ou de tentatives de viol auprès des forces de sécurité



Graphique 3

Proportion de femmes victimes de viols ou de tentatives de viol ayant entrepris des démarches auprès de professionnels.



## VIOLS &amp; DÉPÔT DE PLAINE

Certains facteurs augmentent la probabilité que la victime dépose plainte :

- ♦ le fait que la victime ait également subi des violences physiques
- ♦ le fait que l'agresseur soit une personne inconnue de la victime<sup>1</sup>.

## SOURCE

Tableau 1, graphiques 1, 2 et 3, encadrés :  
Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine  
Source : CVS 2012-2019 - INSEE-ONDRP-SSMSI

## LES VICTIMES MINEURES ET MAJEURES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE EN 2018

SOURCE : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) - Base des victimes de crimes et délits 2018  
Champ : Femmes et hommes, France métropolitaine, DOM, COM

> 50 040 victimes mineures et majeures de violences sexuelles ont été recensées par la police et la gendarmerie en France en 2018

Au cours de l'année 2018, plus de 50 000 victimes de violences sexuelles, dont plus de 20 000 victimes de viol, ont été enregistrées en France par les forces de sécurité (tableau 1). Dans 86 % des cas, la victime est une femme, mineure ou majeure (graphique 1). Sur la même période, 98 % des personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie pour avoir commis un acte de violences sexuelles sont des hommes et 28 % sont mineures.

La part des hommes parmi les victimes de violences sexuelles enregistrées diminue avec l'âge. Ils représentent près d'un quart (24 %) des victimes âgées de moins de 15 ans, 9 % des victimes âgées de 15 à 17 ans et 7 % des victimes majeures.

> Pour près d'un tiers des viols enregistrés commis sur une femme majeure, l'auteur présumé est son partenaire ou ex-partenaire

9 260 femmes âgées de plus de 18 ans ont été victimes de viol en 2018 selon les données enregistrées par les forces de sécurité. Dans 32 % des cas, l'auteur présumé est le conjoint ou ex-conjoint de la victime. Les faits de violences sexuelles au sein du couple rapportés aux forces de sécurité relèvent dans 84 % des situations de l'infraction la plus grave, à savoir celle de viol (voir p. 8).

> Plus de la moitié des victimes sont mineures

Les mineur.e.s représentent plus de la moitié (54 %) des victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité, soit plus de 27 000 enfants et adolescent.e.s en 2018 (graphique 2). Parmi eux, plus de 20 000 sont âgé.e.s de moins de 15 ans.

Parmi ces victimes mineures, 80% sont des filles.

Les victimes les plus jeunes sont surreprésentées parmi les victimes hommes de violences sexuelles. 68 % de l'ensemble des hommes victimes sont âgés de moins de 15 ans et 78 % de moins de 18 ans. 31 % des violences sexuelles commises sur un.e mineur.e enregistrées par les forces de sécurité ont eu lieu au sein de la cellule familiale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique », Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), Janvier 2019

<sup>2</sup> Viols, agressions et harcèlement sexuels quels que soient l'âge et le sexe de la victime enregistrés par les forces de sécurité en France entière (hors Mayotte), données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), Base des victimes de crimes et délits 2017

> Le nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées sur une année par les forces de sécurité a augmenté de 18 % depuis 2017

Depuis 2017, deux constats peuvent être faits :

- le nombre de victimes de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel) enregistrées par les forces de sécurité a augmenté de 18 % entre 2017 et 2018 ;
- sur la même période, la hausse est davantage marquée pour les faits de harcèlement sexuel (46 %) que pour les viols (17 %) et les agressions sexuelles (18 %)<sup>3</sup>.

De plus, les notes de conjoncture portant sur les faits de violences sexuelles réalisées tous les mois par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure<sup>3</sup> montrent que la tendance est de nouveau à la hausse depuis le début de l'année 2019, avec d'amples fluctuations.

Bien qu'un lien de causalité ne puisse être statistiquement établi, ces évolutions à la hausse sont à replacer dans un contexte plus favorable de dénonciation des violences sexuelles pour les victimes depuis 2017. La mise en place, en novembre 2018, d'un portail de signalement des violences sexistes et sexuelles<sup>4</sup> pour faciliter l'accompagnement, la prise en charge et l'orientation des victimes a également pu participer à cette hausse du nombre de faits connus. Il est donc vraisemblable que l'augmentation du nombre de faits connus des forces de sécurité relève davantage d'une amélioration du taux de plainte que d'une hausse des faits commis.

Néanmoins, malgré cette libération de la parole et l'amélioration de l'accueil des victimes par les forces de sécurité, les violences sexuelles restent encore peu rapportées à la police et à la gendarmerie. On estime que 12 % des femmes majeures victimes de viols ou de tentatives de viols ont déposé plainte (voir p. 22), un faible taux qui s'explique notamment par la prégnance de représentations sociales qui tendent, d'une part, à restreindre le périmètre des faits et des situations considérés comme des violences sexuelles, et d'autre part, à mettre en doute la parole des victimes et à atténuer la responsabilité des agresseurs.

<sup>3</sup> Série « Violences sexuelles », Interstats Conjoncture n°50, Novembre 2019, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Interstats-Conjoncture-N-50-Novembre-2019>

<sup>4</sup> Portail de signalement accessible via le site [service-public.fr](http://service-public.fr) et <http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr>, disponible 24/7 via un chat avec un.e policier.ère ou un.e gendarme (voir p. 19)

### PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES IMPORTANTES

- Les statistiques sur les victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie ne rendent compte que la partie révélée des violences sexuelles. La répartition entre les différents types de faits et les caractéristiques des victimes (âge, sexe, relation avec l'agresseur), peut différer de celle que l'on trouverait concernant l'ensemble des violences sexuelles, certaines agressions pouvant être plus difficiles à dénoncer que d'autres.

- L'unité de compte est la victime recensée dans une procédure enregistrée par la police ou la gendarmerie et portée à la connaissance de l'autorité judiciaire. Ces faits ont pu être enregistrés suite à une plainte, un signalement, une constatation en intervention, etc.

# **Grenelle des violences conjugales: Édouard Philippe annonce cinq millions d'euros pour créer 1.000 places d'hébergement d'urgence**

*AFP, le 3 septembre 2019*

A l'occasion du lancement du Grenelle des violences conjugales, ce mardi, le Premier ministre Édouard Philippe a annoncé des premières mesures pour venir en aide aux femmes victimes, dont des places supplémentaires d'hébergement et de logement et la généralisation de la possibilité de déposer plainte à l'hôpital.

« Certains hommes se sont habitués à une forme d'impunité », a déclaré Édouard Philippe, ce mardi après-midi, en ouverture du Grenelle des violences conjugales, en présence d'une dizaine de ministres et d'environ 80 invités, notamment des associations de défense et d'aide aux femmes victimes.

## **Le gouvernement annonce 250 places d'urgence et 750 places de logement temporaire**

Le Premier ministre a précisé que cinq millions d'euros allaient être débloqués pour créer 1.000 places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales, notamment les mères de famille, à partir de janvier 2020. Ces places, qui s'ajouteront aux quelque 5.000 existantes, se déclineront en 250 places « dans les centres d'hébergement d'urgence, pour assurer des mises en sécurité immédiates », et 750 places de « logement temporaire », pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, a-t-il précisé.

Le gouvernement a déclaré qu'il allait « généraliser la possibilité de porter plainte à l'hôpital ». « Quand une femme se rend aux urgences pour coups et blessures, c'est déjà suffisamment pénible. Si elle doit retourner chez elle avant de porter plainte, elle retrouvera son conjoint qui risque de la menacer », a précisé le chef du gouvernement. Cette possibilité sera généralisée « à partir du 25 novembre », date de la fin de ce Grenelle, a-t-il ajouté.

## **Un audit dans les commissariats et les gendarmeries**

Édouard Philippe a également annoncé qu'un « audit » allait être lancé dans 400 commissariats et gendarmeries « afin d'examiner la façon dont les femmes de victimes conjugales sont accueillies, afin d'identifier les dysfonctionnements et de les corriger ». « Nous n'avons pas fait le nécessaire pour que la bonne réponse soit donnée dans ces circonstances », a reconnu le Premier ministre. Sur le plan judiciaire, il a annoncé que des « procureurs référents spécialisés » dans les violences conjugales seraient identifiés « dans les 172 tribunaux de France métropolitaine et (d')outre-mer » et que des chambres d'urgence seraient expérimentées.

« Nous expérimentons ces chambres d'urgence pour que les dossiers soient traités en 15 jours avec une meilleure articulation des différents acteurs judiciaires. La première expérimentation aura lieu à Créteil », a-t-il précisé. Il a évoqué en outre une proposition de loi portée par le groupe LREM pour une mise en place effective du « bracelet électronique anti-rapprochement », y compris « avant toute condamnation » dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une ordonnance de protection.

# **Grenelle des violences conjugales : les femmes handicapées prises en compte**

Faire face, Mieux vivre le handicap, le 30 octobre 2019

**Mardi 29 octobre, Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, a reçu une soixantaine de propositions émanant des différents groupes de travail du Grenelle des violences conjugales. Certaines ciblent particulièrement les femmes en situation de handicap.**

On ne sait pas chiffrer le phénomène. D'ailleurs, nombre d'entre elles n'identifient pas avoir subi de violences. Elles, ce sont les femmes en situation de handicap qui, comme les autres, font l'objet pour certaines de violences, notamment conjugales.

Parmi les onze groupes de travail du Grenelle des violences conjugales lancé en septembre dernier, à l'initiative du Premier ministre, l'un traitait des problèmes spécifiques des femmes handicapées.

## **Les acteurs associatifs engagés dans la réflexion**

Mais d'autres groupes, comme celui sur la santé ou l'éducation, ont aussi abordé la question du handicap. Ils comptaient des représentants associatifs du secteur, dont APF France handicap. Le 8 mars, à l'occasion de la journée internationale des femmes, l'association a d'ailleurs publié un plaidoyer pour défendre leurs droits et porter leurs voix

L'ensemble de ces groupes a rendu, le 29 octobre, un total de 60 mesures à Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci devra, le 25 novembre, rendre des arbitrages et dire celles qu'elle retient. Pour l'heure, aucune n'a fait l'objet d'un chiffrage de l'investissement nécessaire pour sa mise en œuvre.



# VIE PUBLIQUE - Au cœur du débat public

Août 2020

## Violences faites aux femmes : de quoi s'agit-il ?

Les violences subies par les femmes constituent l'**une des violations des droits de l'homme les plus répandues** dans le monde.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les "actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée" (article 1er).

Ces violences peuvent prendre des **formes très diverses** :

- violences domestiques (coups, violences psychologiques, viol conjugal, féminicide) ;
- harcèlement ou agression sexuelle (viol, avances sexuelles non désirées, harcèlement dans la rue, cyber-harcèlement) ;
- mariage précoce et forcé ;
- mutilation génitale féminine ;
- trafic d'êtres humains (esclavage, exploitation sexuelle).

Ces violences constituent la **manifestation la plus aiguë de l'inégalité homme-femme**. La déclaration des Nations unies les lie explicitement à la domination des hommes et à la subordination des femmes.

Le **cyber-harcèlement** est une forme de violence assez récente qui se développe. Les menaces de viol, les injures sexistes et autres invectives font partie du quotidien de nombreuses femmes sur le Web.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique sanctionne sévèrement la pratique de la "**vengeance pornographique**" (*revenge porn*), qui consiste à diffuser des images à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée. L'auteur de cette infraction encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros.

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a publié en 2018 un rapport intitulé « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes ». Ses conclusions sont alarmantes : **73% des femmes déclarent en être victimes, et pour 18% d'entre elles sous une forme grave**. Ces violences visent, selon le Haut Conseil, à contrôler la place des femmes et à les exclure de l'espace public. Elles se manifestent principalement sous deux formes :

- le **cyber-contrôle dans le couple** : un conjoint ou un ex-conjoint violent surveille l'activité de sa conjointe (conversations, déplacements, dépenses, etc.), éventuellement à son insu via des applications dédiées ;
- le **harcèlement sexiste et sexuel en ligne**, qui consiste à envoyer des messages ou à publier des propos insultants, dénigrants, voire menaçants.

## Une prise de conscience récente

À la suite de la 8ème Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, la France doit fournir des statistiques précises sur les violences faites aux femmes.

En 1997, le Service des droits des femmes et de l'égalité commande l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France. Les données sont collectées en 2000, et les résultats publiés en 2003.

Il s'agit de la **première enquête nationale** qui porte **sur des violences sexuées**, c'est-à-dire visant les femmes en tant que telles. Elle montre que le phénomène atteint des femmes de tous les milieux, dans la vie privée, dans les espaces publics comme au travail. Par ailleurs, l'image traditionnelle et trop restrictive de la femme battue doit être sérieusement revue. Au sein du couple et de la famille, les femmes concernées sont confrontées à de multiples agressions qui peuvent être physiques mais aussi verbales, psychologiques et sexuelles.

L'enquête estime qu'environ **50 000 femmes entre 20 et 59 ans** sont **victimes de viol chaque année**. Ces viols sont principalement commis par des proches et, dans leur immense majorité, ne sont pas déclarés à la police.

Parmi ces agressions, le **viol conjugal** occupe une place importante et méconnue : près de **la moitié des femmes victimes de viol** l'ont été de la part d'un conjoint. L'Enveff a ainsi mis en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent.

Cette étude a soulevé des **critiques**, notamment de la part du démographe Hervé Le Bras et de la philosophe Élisabeth Badinter, qui ont dénoncé un féminisme victimiste selon lequel les femmes seraient partout victimes de la domination masculine. Néanmoins, l'étude a permis de lever le tabou sur les violences subies par les femmes, particulièrement au sein du couple.

La **mesure** de ces violences reste **difficile**. Le développement de l'information statistique sur ce sujet figure dans tous les plans gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes. Une meilleure connaissance du phénomène et sa diffusion publique doivent aider les femmes victimes à briser le silence dans lequel les maintient la crainte de violences répétées.

En 2013 a été créée la **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains** (MIPROF). Elle est chargée de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. Elle publie notamment la Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

La première enquête sur la violence à l'égard des femmes dans les 28 États membres de l'Union [européenne](#) a été menée en 2014 auprès de 42 000 femmes. Il en ressort qu'une sur trois a subi au moins une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et qu'une femme sur deux a déjà été victime d'une ou plusieurs formes de harcèlement sexuel. Mais le signalement de ces abus aux autorités reste faible.

D'après l'enquête sur les viols et agressions sexuelles en France réalisée en 2015 par l'Institut national d'études démographiques (INED) :

- les violences sexuelles les plus graves touchent les femmes et sont le fait d'un ou plusieurs hommes ; les mineures et les jeunes femmes sont les plus exposées ;
- les agressions se produisent en priorité au sein de la famille et de l'entourage proche.

La dernière enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) révèle qu'entre 2011 et 2018, 295 000 personnes de 18 à 75 ans, dont 72% de femmes, se sont déclarées victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Ces violences conjugales ne sont pas souvent suivies de plaintes, surtout lorsqu'elles ont un caractère sexuel : seules 27% des victimes les ont signalées à la police ou à la gendarmerie.

Selon une étude de la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, les morts violentes au sein du couple ont concerné 173 victimes en 2019 (contre 149 en 2018), majoritairement des femmes (146 contre 121 en 2018). Sur ces 146 femmes tuées, 41% avaient déjà subi des violences de la part de leur partenaire et 43% avaient déposé une plainte.

Le HCEfh, dans son deuxième état des lieux du sexisme en France, paru en 2020, rappelle sa définition du sexisme : il s'agit d'"une idéologie qui repose sur l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre, mais aussi un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques, plaisanteries, etc.) aux plus graves (viols, meurtres) qui ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et entraînent pour elles des effets en termes d'estime de soi, de santé psychique et physique et de modification des comportements".

En France, 99% des femmes disent avoir été victimes d'un **acte ou comportement sexiste** en 2019. Le Haut Conseil a étudié plus précisément trois domaines de la vie publique :

- le milieu de l'**entreprise**, où le sexisme demeure très important mais où naissent aussi beaucoup d'initiatives pour le combattre ;
- les **médias** : les émissions de divertissement, notamment la télé-réalité, diffusent une image caricaturale des femmes ;
- le monde **politique**, qui fonctionne encore comme une "chasse gardée des hommes" malgré les avancées de la parité sous l'effet des contraintes légales.

## Une réponse pénale croissante

Pour prévenir et sanctionner ce phénomène, un important **arsenal législatif** s'est peu à peu constitué et cinq **plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes** ont été adoptés. Le 5ème plan, couvrant la période 2017-2019, visait en particulier à lutter contre le sexisme et la culture des violences et du viol.

Le gouvernement a organisé, à l'automne 2019, le premier **Grenelle contre les violences conjugales**, sur la base d'un constat : en France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. Une stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales a été annoncée à l'issue des discussions, afin de :

- mieux prévenir les violences ;
- protéger davantage les victimes et leurs enfants ;
- mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences pour éviter la récurrence.

En **1980**, le **viol** est devenu un **crime** passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement. Le **viol entre conjoints** est reconnu par la jurisprudence à partir de 1990. La violence au sein du couple acquiert un statut particulier avec la loi du 22 juillet 1992 qui dispose que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des "atteintes à l'intégrité de la personne".

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce introduit dans le code civil un dispositif permettant à la victime de violences de saisir le juge, avant même toute requête en divorce, pour organiser la résidence séparée du couple en bénéficiant d'une priorité à son maintien dans le domicile conjugal.

La loi du 4 avril 2006 vise à améliorer la réponse pénale à ces violences au sein des couples. Elle généralise la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint ou de partenaire de la victime, et crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.

La loi du 9 juillet 2010 précise la circonstance aggravante et crée un **délit de harcèlement au sein du couple**. Elle autorise également l'expérimentation pour une durée de trois ans du **bracelet électronique** afin de maintenir à distance les ex-conjoints violents. Ce dispositif ne concerne que les auteurs de violences graves condamnés à au moins cinq ans de prison.

En 2013 est transposée dans le droit interne la **définition juridique de la traite des êtres humains** du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005.

La France ratifie, le 4 juillet 2014, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Premier instrument européen contraignant, elle définit et érige en infractions pénales les différentes formes de violence contre les femmes.

La loi du 27 février 2017 prévoit un **allongement des délais de prescription** à six ans pour les délits comme les violences par le conjoint, les agressions sexuelles autres que le viol (attouchements, baisers forcés, etc.), le harcèlement moral, les menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle. Les **délais de prescription en matière de crime** sont **allongés à 20 ans** pour les viols, les violences d'un conjoint ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les meurtres, les enlèvements et les séquestrations.

La loi du 3 août 2018 étend à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs à partir de la majorité de la victime, renforce des dispositions du code pénal destinées à réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs et crée une **infraction d'outrage sexiste** pour réprimer le **harcèlement dit "de rue"** et élargir la définition du harcèlement en ligne.

La loi du 28 décembre fixe à six jours maximum le délai de délivrance d'une **ordonnance de protection** par le juge aux affaires familiales. Le juge peut ainsi mettre en place les mesures d'urgence sans attendre que la victime porte plainte. La loi prévoit aussi l'attribution d'une aide financière aux victimes qui souhaitent changer de logement et élargit le port du **bracelet électronique anti-rapprochement** et les conditions d'attribution d'un **téléphone grave danger**.

La loi du 30 juillet 2020 transcrit dans la législation les travaux du Grenelle contre les violences conjugales. Pour renforcer la protection des victimes, elle prévoit :

- la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont dispose le parent violent ;
- l'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves ;
- la décharge de l'obligation alimentaire pour les ascendants, descendants, frères et soeurs d'une personne condamnée pour violences conjugales ;
- la levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits.

## Les réponses sociétales apportées aux femmes

À côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont entreprises afin de repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences. Des campagnes d'information sont régulièrement menées, et à partir de mars 2007 est institué un **numéro d'appel unique** destiné aux victimes ou aux témoins de violences conjugales : le **3919**, qui est toujours effectif.

Les **“téléphones grave danger”**, des portables dotés d'une touche directe pour appeler les secours en cas d'urgence, ont permis plus de 400 interventions des forces de l'ordre en 2018.

Une plateforme de signalement en ligne, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, a également été créée pour permettre aux victimes de dialoguer anonymement avec un policier ou un gendarme formé aux violences sexuelles et conjugales. Elle permet aussi de recueillir les signalements de témoins.

De même, afin d'accueillir et d'accompagner les femmes victimes de violences, des structures d'hébergement sont mises en place, et la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (dite “loi Dalo”) prévoit que les femmes victimes de violences font partie des publics prioritaires pour l'attribution de logement sociaux.

La loi du 7 mars 2016 facilite l'accès des femmes étrangères victimes de violences à un titre de séjour.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 reconnaît également les femmes menacées de mariage forcé comme prioritaires pour l'accès à un logement social. Elle ouvre la possibilité aux associations en faveur des droits des femmes d'exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes, avec l'accord d'un ayant droit d'une victime décédée.

Le HCEfh a publié le 9 octobre 2020 un rapport qui met en lumière le parcours des femmes, de leurs enfants et de leurs proches depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie effective et durable du cycle des violences. Il déplore des carences et des dysfonctionnements persistants dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants : il y a trop de moments où "elles sont laissées seules et exposées face à un conjoint ou un ex-conjoint violent alors qu'elles ont osé briser le silence imposé par l'agresseur", écrit le HCEfh sur son site.

## Violences conjugales et confinement

L'annonce du premier confinement lié à la **pandémie de Covid-19**, en mars 2020, a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics et de la société civile, face au risque de recrudescence des violences envers les femmes. Le gouvernement a lancé rapidement un plan d'urgence pour protéger les victimes de violences conjugales pendant cette période. Il renforçait les dispositifs :

- d'alerte et d'écoute, qui ont fait l'objet d'une large communication ;
- d'intervention à domicile et de mise en sécurité des femmes et des enfants (le traitement judiciaire des violences intrafamiliales a été priorisé) ;
- d'accompagnement des victimes (hébergement, soutien financier).

Le bilan des violences faites aux femmes durant le confinement, publié par la MIPROF en juillet 2020, confirme leur **forte hausse** entre le 16 mars et le 10 mai 2020. Le nombre d'appels au 3919 a bondi : la plateforme a reçu 44 235 appels et déclenché une prise en charge pour 15 610 d'entre eux. Les appels pour violences conjugales ont triplé par rapport à 2019 sur la même période : ils représentaient 9% des appels en 2019, 19% au début 2020 et 25% pendant le confinement. Le ministère de la justice a enregistré moins de féminicides mais plus de tentatives de meurtre.

La crise sanitaire et le confinement auraient eu un **effet révélateur** (et non déclencheur) des violences conjugales, et un effet aggravant dans certaines situations. Le rapport de la MIPROF recommande de **pérenniser** et de **renforcer les dispositifs** et les actions mis en place durant le confinement car ils s'avèrent bien adaptés aux spécificités des violences au sein du couple. Dès l'instauration du deuxième confinement, en novembre 2020, le gouvernement a communiqué sur les mesures prévues en la matière.

Les violences envers les femmes sont parfois banalisées, voire encouragées par des stéréotypes. L'école a un rôle à jouer pour prévenir les violences entre jeunes, lutter contre des comportements sexistes et assurer une éducation au respect afin d'éviter que ne s'ancrent à l'âge adulte des comportements de domination générateurs de violences envers les femmes.

De même, les médias contribuent à la formation des représentations sociales. Les chaînes de radio et de télévision doivent remettre chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes.

# Une journée internationale contre les violences faites aux femmes particulière dans une année marquée par la crise sanitaire

Le Monde avec AFP, le 25 novembre 2020

Si aucun pays n'échappe à l'épidémie de Covid-19, aucun n'échappe non plus à l'explosion collatérale des agressions subies par les femmes, donnant cette année une résonance particulière à la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, mercredi 25 novembre.

Flambée des viols au Nigeria ou en Afrique du Sud, hausse des disparitions de femmes au Pérou, augmentation des féminicides au Brésil ou au Mexique, associations débordées en Europe... la crise sanitaire mondiale a mis partout en lumière le fléau des violences sexistes et sexuelles.

Selon des données d'ONU Femmes publiées à la fin de septembre, le confinement du printemps a fait augmenter les plaintes ou appels aux autorités pour des violences domestiques de 30 % à Chypre, 33 % à Singapour, 25 % en Argentine ou 30 % en France.

Toujours selon l'ONU, au niveau mondial, seul un pays sur huit a mis en place des mesures pour atténuer les effets de la pandémie sur les femmes et les filles, dont la France, où des points de contact tenus par des associations ont été installés dans des supermarchés.

Mercredi, le président de la république, Emmanuel Macron, a d'ailleurs diffusé une vidéo sur les réseaux sociaux dans laquelle il appelle à utiliser les dispositifs d'alerte ou d'hébergement existants. « *La première chose à faire, c'est alerter, dénoncer* », poursuit le chef de l'État, que ce soit en appelant le numéro 39 19, en envoyant un SMS au 114 ou encore sur la plate-forme consacrée à cette question. « *A toutes celles qui ont encore peur de quitter leur foyer, je veux qu'elles sachent qu'elles ne se retrouveront pas seules* », assure-t-il également, en rappelant que 1 000 nouvelles places d'hébergement seraient créées en 2021, comme en 2020.

## « On n'écoute pas les femmes victimes de violences »

Pour les associations féministes, qui ont appelé à plusieurs rassemblements mercredi partout en France, beaucoup reste à faire pour lutter contre ce fléau. A Paris, plusieurs centaines de militantes ont manifesté en milieu de journée place de la République, en brandissant des pancartes proclamant « *Grenelle blabla* » ou « *Vous ne nous ferez plus taire* ».

Les manifestantes demandent en particulier des tribunaux spécialisés pour juger ces violences, ainsi qu'une revalorisation à hauteur d'un milliard d'euros du budget public consacré à la lutte.

« *Monsieur le Président, depuis maintenant plusieurs années, nous savons que les femmes victimes de violences parlent. Le problème ? On ne les écoute pas* », a de son côté réagi la militante féministe Caroline de Haas sur Twitter.

L'association Prenons la une, qui défend une meilleure représentation des femmes et l'égalité professionnelle dans les médias, a lancé quant à elle mercredi une plate-forme de soutien pour « écouter, informer et orienter » les journalistes victimes de violences sexistes et sexuelles au travail. Cette plate-forme est accessible à l'adresse [allosexisme@prenonslaune.fr](mailto:allosexisme@prenonslaune.fr), a annoncé l'Association de journalistes sur Twitter.